



Rapport sur les résultats de la consultation

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection
contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et
au son (O-LRNIS)

27 février 2019

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Aperçu | 4 |
| 1 Contexte | 5 |
| 2 Procédure de consultation et concept d'évaluation | 5 |
| 2.1 Procédure de consultation | 5 |
| 2.2 Méthodes d'évaluation | 6 |
| 3 Résumé des résultats | 7 |
| 3.1 Évaluation statistique | 7 |
| 3.2 Remarques générales..... | 7 |
| 3.2.1 Assentiment | 7 |
| 3.2.2 Réserves..... | 8 |
| 3.2.3 Rejet..... | 9 |
| 4 Questions de la consultation | 9 |
| 5 Avis sur les articles et leurs commentaires | 10 |
| 5.1 Section 1 : Utilisation de solariums | 10 |
| 5.1.1 Remarques générales..... | 10 |
| 5.1.2 Art. 1 Définition..... | 11 |
| 5.1.3 Art. 2 Obligations de l'exploitant | 11 |
| 5.1.4 Art. 3 Conditions d'utilisation..... | 13 |
| 5.1.5 Art. 4 Solariums en libre-service | 15 |
| 5.1.6 Art. 5 Solariums tenus par un personnel | 15 |
| 5.2 Section 2 : Utilisation de produits à des fins cosmétiques..... | 15 |
| 5.2.1 Section 2 : Utilisation de produits à des fins cosmétiques..... | 16 |
| 5.2.2 Art. 6 Traitements nécessitant une attestation de compétences..... | 16 |
| 5.2.3 Art. 7 Traitements sous réserve médicale | 17 |
| 5.2.4 Art. 8 Interdiction d'utilisation | 18 |
| 5.2.5 Art. 9 Comité responsable de l'attestation de compétences | 18 |
| 5.2.6 Art. 10 Organismes responsables de la formation et de l'examen | 19 |
| 5.3 Section 3 : Manifestations avec rayonnement laser | 20 |
| 5.3.1 Art. 11 Définitions..... | 20 |
| 5.3.2 Art. 12 Qualification technique | 21 |
| 5.3.3 Art. 13 Manifestations sans rayonnement laser dans la zone réservée au public | 21 |
| 5.3.4 Art. 14 Manifestations avec rayonnement laser dans la zone réservée au public | 22 |
| 5.3.5 Art. 15 Manifestations avec rayonnement laser en plein air | 22 |
| 5.3.6 Art. 16 Acquisition de la qualification technique | 23 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 5.4 | Section 4 : Manifestations avec émissions sonores | 23 |
| 5.4.1 | Art. 17 Niveau sonore moyen | 24 |
| 5.4.2 | Art. 18 Obligations de l'organisateur | 24 |
| 5.4.3 | Art. 19 Détermination des niveaux sonores et mesures de contrôle par les cantons | 26 |
| 5.5 | Section 5 : Pointeurs laser | 27 |
| 5.5.1 | Art. 20 Définitions | 27 |
| Art. 21 | Utilisation autorisée | 27 |
| 5.5.2 | Art. 22 Interdictions | 28 |
| 5.6 | Section 6 : Exécution et émoluments perçus par les autorités fédérales | 30 |
| 5.6.1 | Art. 23 Missions de l'OFSP | 30 |
| 5.6.2 | Art. 24 Portail d'annonce des manifestations avec rayonnement laser | 31 |
| 5.6.3 | Art. 25 Missions de l'Administration fédérale des douanes | 31 |
| 5.6.4 | Art. 26 Émoluments | 32 |
| 5.7 | Section 7 : Dispositions finales | 32 |
| 5.7.1 | Art. 27 Abrogation et modification d'autres actes | 32 |
| 5.7.2 | Art. 28 Dispositions transitoires | 32 |
| 5.7.3 | Art. 29 Entrée en vigueur | 33 |
| 6 | Annexes | 34 |
| 6.1 | Liste des destinataires et abréviations | 34 |
| 6.1.1 | Avis identiques sur les manifestations avec émissions sonores | 44 |

Aperçu

Au total, 235 réponses ont été reçues. 25 cantons et 1 conférence (GDK), 4 partis politiques (PDC, PLR, PSS et UDC), 58 associations faïtières, organisations ou entreprises (ci-après « organisations ») ont donné leur avis, tandis que 144 expéditeurs ont déposé une réponse identique sur le thème du son. Dans trois cas (SZ, UPS et curafutura), les participants ont expressément renoncé à se prononcer.

25 cantons, la GDK, deux partis (PSS et PDC) et 23 organisations approuvent en principe les dispositions de la nouvelle ordonnance.

Un parti (PLR) et 22 organisations ont émis des réserves sur certaines parties de l'ordonnance. L'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) critique la manière dont l'exécution est envisagée. Des réserves sont formulées à propos de la réglementation des solariums par le PLR, et à propos des pointeurs laser par les aéroports de Genève et Zurich, ainsi que par la Société astronomique suisse (SAG). On trouve également des réserves dans la prise de position identique des 144 participants qui, tout en trouvant judicieux d'intégrer l'actuelle ordonnance son et laser dans l'O-LRNIS, désapprouvent les adaptations proposées, notamment en ce qui concerne les manifestations avec émissions sonores.

14 organisations et associations faïtières rejettent expressément l'ordonnance. Le Centre Patronal (CP), l'Union suisse des arts et métiers (USAM), l'UDC et l'association suisse des exploitants de cabines à UV (Photomed) refusent la nouvelle ordonnance principalement en raison des réglementations sur les solariums, jugeant que l'O-LRNIS met en péril la survie de toute une branche d'activité.

1 Contexte

Le Parlement a adopté le 16 juin 2017 la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS, RS 814.71, FF 2017 3949). Le 14 février 2018, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS). La consultation a duré jusqu'au 31 mai 2018.

L'O-LRNIS règle l'utilisation de solariums (section 1), prévoit une attestation de compétences pour l'utilisation de produits à des fins cosmétiques (section 2), intègre et adapte les réglementations existantes de l'ordonnance son et laser (OSLa)¹ (sections 3 et 4), et interdit certains pointeurs laser (section 5). L'exécution est en majeure partie du ressort des cantons. La Confédération est toutefois compétente pour l'exécution concernant les manifestations avec rayonnement laser, ainsi que pour l'interdiction d'importation et de transit des pointeurs laser prohibés.

2 Procédure de consultation et concept d'évaluation

Le présent chapitre indique à l'aide d'un aperçu sous forme de tableau, d'une part, combien de réponses ont été reçues de quels participants, et décrit d'autre part les principes d'évaluation sous-jacents pour le chapitre 5 (Prises de position relatives aux différentes dispositions de l'O-LRNIS).

2.1 Procédure de consultation

Les gouvernements des 26 cantons, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (GDK), la Principauté de Liechtenstein, 13 partis politiques, 3 associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, 8 associations faïtières de l'économie actives au niveau national, ainsi que 92 autres organisations et associations ont été invités à participer à la procédure de consultation.

Parmi les destinataires, les 26 cantons, 4 partis politiques (PDC, PLR, PSS, UDC), l'Union des villes suisses, 3 associations faïtières de l'économie œuvrant au niveau national (*USS*, *UPS* et *USAM*), ainsi que 25 organisations ou associations invitées et 175 organisations ou associations non invitées ont remis une prise de position.

Au total, 235 prises de position ont été reçues.

¹ RS 814.49

Tableau 1 : Aperçu des réponses reçues

| Catégorie | Réponses avec prise de position | Réponses sans prise de position | Total des réponses |
|---|---------------------------------|---------------------------------|--------------------|
| Cantons / GDK | 26 | 1 | 27 |
| Paris politiques représentés à l'Assemblée fédérale | 4 | | 4 |
| Associations faïtières des communes, des villes ou des régions de montagne qui œuvrent au niveau national | 1 | | 1 |
| Associations faïtières de l'économie | 2 | 1 | 3 |
| Autres organisations invitées à participer à la consultation | 24 | 1 | 25 |
| Organisations et particuliers non spécifiquement invités à participer à la consultation | 175 | | 175 |
| <i>Total des réponses</i> | 232 | 3 | 235 |

2.2 Méthodes d'évaluation

Au vu du large éventail d'opinions exprimées, seuls les points les plus fréquents et les plus importants apparaissent dans l'évaluation des réponses. Il n'est pas possible d'exposer en détail les motifs et l'argumentation donnée, au risque que la lisibilité du rapport de consultation en souffre.

Les prises de position dont le contenu est général sont résumées au chapitre 3.2 du présent rapport. Les commentaires et les souhaits de formulation concernant les divers articles figurent au chapitre 5.

Les prises de position reçues dans le cadre de la consultation sont consultables à l'adresse suivante :

www.bag.admin.ch/lrnis

3 Résumé des résultats

3.1 Évaluation statistique

SZ, l'UPS et curafutura renoncent explicitement à une prise de position, par manque de ressources. Ainsi, l'évaluation se base sur 232 réponses.

Les participants suivants à la consultation acceptent explicitement les avis d'autres cantons, associations faîtières ou organisations, ou y renvoient :

- Quatre cantons (FR, GR, NE et BL) adhèrent à la prise de position de la GDK.
- La FMH s'appuie sur la prise de position des AefU, de Berenis et de la SGDV.
- L'UDC, l'USAM et l'AWMP souscrivent aux prises de position des exploitants de solariums (Photomed, SFGV, SSV, Solero Sonnenstudio).

Au total, 144 réponses au contenu identique ont été déposées à propos de l'intégration de l'OSLa dans l'O-LRNIS. Ces prises de position coïncidant à la lettre au niveau de leurs revendications matérielles sont décrites ci-après en tant que « prises de position identiques sur l'intégration de l'OSLa ». Les avis dont les exigences matérielles ne sont pas identiques mais ont été modifiées ou réduites sont indiqués séparément.

La répartition des prises de position s'est basée sur les principes suivants :

- assentiment : l'O-LRNIS est saluée ; le participant est en principe d'accord avec les buts et l'approche proposés pour l'ordonnance ;
- réserves : le participant à la consultation est le plus souvent d'accord avec les dispositions de l'ordonnance. Il demande toutefois des adaptations dans certains domaines.
- rejet : l'O-LRNIS sous sa forme actuelle est rejetée par principe et de façon explicite.

Tableau 2 : Évaluation statistique des prises de position

| Catégorie | Assentiment | Réserves | Rejet | Total |
|--|-------------|------------------|-----------|------------|
| Cantons et GDK | 26 | | | 26 |
| Partis | 2 | 1 | 1 | 4 |
| Villes et communes | 1 | | | 1 |
| Associations faîtières de l'économie | 1 | | 1 | 2 |
| Organisations et associations invitées | 14 | 7 | 3 | 24 |
| Organisations et associations non invitées | 7 | 15 | 9 | 31 |
| Avis identiques sur l'OSLa | - | 144 | - | 144 |
| Total | 51 | 23* (167) | 14 | 232 |

*sans les prises de position identiques

3.2 Remarques générales

3.2.1 Assentiment

51 participants saluent expressément les réglementations proposées dans l'O-LRNIS.

21 cantons (AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, TI, TG UR, VS et VD) et la GDK approuvent expressément, sur le principe, les éléments de la réglementation de l'O-LRNIS.

Le PDC approuve la sveltesse du projet actuel, qui tient compte de la sécurité et de la santé de la population tout en créant la possibilité de retirer du marché les produits présentant un risque potentiel important.

Le PSS salue le projet et les mesures proposées, qui comblent des lacunes existantes et qui constituent des pas importants pour protéger la santé de la population face aux effets négatifs du rayonnement non ionisant (RNI) et du son.

L'UVS et l'USS approuvent la présente ordonnance, car les mesures prévues améliorent la sécurité de la population.

21 organisations ou associations faitières (*Aefu, Aerosuisse, AESI, AGS, SVSK, ASPIL, AT-CH, Berenis, Cercle Bruit, FMH, H+, KL CH, PH CH, SFK, SGD, SMGK, SGML, SSPH+, SUVA, SwissClinitech et VST*) saluent sur le principe le projet. La SVSK et l'ASPIL soutiennent expressément les dispositions sur l'utilisation de produits à des fins cosmétiques.

KL CH approuve la loi fédérale et l'O-LRNIS, notamment les dispositions sur l'information de tous les utilisateurs, ainsi que l'interdiction faites aux mineurs d'utiliser les solariums.

Berenis, la SSPH+ et PH CH approuvent sur le principe les mesures adoptées dans l'ordonnance.

Ces trois participants ainsi que la FMH et les Aefu déplorent que l'O-LRNIS ne réglemente pas les appareils médicaux générant un rayonnement non ionisant.

Les Aefu approuvent l'exécution de la LRNIS proposée ici. Les Aefu et la FMH tiennent beaucoup à ce que l'OFSP conçoive sur la base de l'art. 6 LRNIS une stratégie d'information appelée à durer, coordonnée avec l'objectif de transmettre au grand public un savoir leur permettant de faire des technologies de l'information et de la communication un usage responsable et qui ne nuise pas à leur santé.

3.2.2 Réserves

23 participants ont des réserves sur certaines sections de l'ordonnance. 144 prises de position matériellement identiques sur l'intégration de l'OSLa expriment notamment des réserves sur les adaptations envisagées de l'OSLa actuelle.

Le PLR émet des réserves sur la réglementation liée aux solariums. Il trouve trop restrictives les dispositions en la matière, notamment l'interdiction d'utilisation faite aux mineurs.

La VKCS juge trop peu efficace l'exécution envisagée. Il faudrait envisager la création d'un organe de contrôle central.

Les aéroports de Genève et Zurich, ainsi que BTEE SA signalent que les lasers utilisés pour l'effarouchement des oiseaux dans les aéroports ne devraient pas tomber sous le coup de l'interdiction des pointeurs laser.

Tout en approuvant l'interdiction des pointeurs laser de forte puissance, la SAG demande de prévoir une dérogation pour les pointeurs guidés à la main lors des présentations d'astronomie.

L'intégration de l'actuelle OSLa dans l'O-LRNIS paraît judicieuse à PETZI, WVBS, Landolt Lasertechnik, ZHdK, FFTON, Artos, Gastosuisse, SVTB, SRG SSR, Artos, ainsi qu'aux 144 organisations, associations ou particuliers ayant remis une prise de position matériellement identique², qui ne la remettent pas en cause. Mais ces participants jugent que les adaptations matérielles qui s'ensuivent ne sont pas toujours bien ciblées et pragmatiques. Il est notamment permis de se demander pourquoi des changements d'une telle ampleur s'imposent, dans une ordonnance dont la mise en œuvre a fait ses preuves au fil des ans, et s'ils permettent réellement de garantir une meilleure protection du public.

² Voir la liste de ces organisations, associations ou particuliers au point 6.1.1.

3.2.3 Rejet

14 participants s'expriment très clairement pour le rejet du projet d'ordonnance, pour différentes raisons.

L'*USAM* et l'*AWMP* refusent en bloc le projet, jugé contraire à la loi et disproportionné. L'ordonnance mettrait en péril la survie de toute une branche d'activité (*NB : il s'agit ici des exploitants de solariums*). Le *CP* plaide en faveur d'une application plus modérée de la LRNIS, mettant en avant la prévention et la responsabilité individuelle.

Solero Bräunungsstudios, *SSV*, *SFGV* et *Photomed* refusent l'ordonnance proposée, car elle ne concrétise pas la LRNIS à la formulation pragmatique, mais va bien au-delà. Elle renferme des points n'ayant jamais été décidés par le législateur. Ainsi, l'ordonnance contiendrait des dispositions irréalistes et contradictoires, qui aboutiraient à une bureaucratie massive.

Pour *DV Esmog CH/FL*, le projet ne va pas assez loin. Ce participant réclame des mesures préventives, tout en n'étant pas d'accord avec le niveau de protection défini.

4 Questions de la consultation

Dans le cadre de la consultation, les cantons étaient priés de répondre à deux questions concernant leur importante fonction dans l'exécution de l'O-LRNIS :

1. Veuillez contrôler encore une fois si nos estimations des ressources nécessaires à l'exécution dans les cantons (p. 5 du rapport explicatif) sont plausibles.

20 cantons (*AG, BL, BS, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SH, SO, TI, TG, UR, VD, VS, ZH*) jugent les dépenses liées aux campagnes de contrôle supérieures aux estimations de l'OFSP. En particulier, la formation du personnel aux activités de contrôle, l'achat des équipements nécessaires et l'entretien des appareils entraîneront à leurs yeux des coûts considérables. *OW*, par contre, s'attend à des frais bien moindres pour ses campagnes de contrôle.

2. Veuillez contrôler si des modifications du droit cantonal s'imposent pour l'introduction de la nouvelle loi et de son ordonnance et, le cas échéant, dans quels délais vous pourriez les faire entrer en vigueur.

13 cantons (*AR, BL, BE, FR, GL, GR, LU, NE, OW, SH, TI, UR, VS*) jugent nécessaire d'adapter leurs ordonnances et souhaitent bénéficier d'un délai d'au moins six mois entre l'adoption de l'ordonnance et sa mise en vigueur. 3 cantons (*AI, NW, ZH*) estiment qu'il leur faudra au moins un an pour adapter leurs propres ordonnances. 9 cantons (*AG, BS, JU, SZ, SO, SG, TG, VD, ZG*) n'indiquent pas le temps nécessaire à de tels travaux, alors que *GE* signale explicitement qu'il lui faudrait adapter son droit cantonal pour l'entrée en vigueur de l'O-LRNIS.

5 Avis sur les articles et leurs commentaires

Ce chapitre présente les prises de position sur les différents articles du projet. Pour une meilleure lisibilité, les compléments proposés à l'O-LRNIS sont soulignés. Les souhaits généraux de modification, les demandes de suppression et les propositions de textes législatifs supplémentaires sont également mentionnés dans le texte, mais sans être spécialement mis en évidence.

Il n'est fait mention ci-après que des réponses contenant des prises de position critiques ou défavorables, ainsi que des propositions d'apporter un complément ou changement à des dispositions spécifiques.

5.1 Section 1 : Utilisation de solariums

5.1.1 Remarques générales

GE approuve globalement les dispositions sur les solariums. *VD* déplore que l'ordonnance relativise les menaces pour la santé dues aux solariums, alors même qu'en 2009 déjà, l'OMS avait classifié leurs rayonnements comme cancérogènes. *VD* appelle à interdire les solariums en Suisse.

Le *PDC* exige que les clients de solariums puissent se fier à des appareils au fonctionnement irréprochable, afin de ne pas s'exposer à des risques supplémentaires. Il approuve donc les contrôles auprès des exploitants de solariums, visant à vérifier si la clientèle est bien informée et si des mesures de sécurité ont été mises en place. Le *PSS* signale qu'une mauvaise utilisation des solariums ou des défauts techniques des appareils peuvent entraîner des brûlures graves, des cancers ou un vieillissement prématuré de la peau. Il se félicite donc que la nouvelle ordonnance astreigne les exploitants à respecter les prescriptions en matière de sécurité même pour les appareils qui n'auraient pas été mis en circulation conformément à la norme actuelle, pendant leur phase d'utilisation (installation, utilisation et maintenance). Le *PLR* et l'*UDC* refusent les réglementations sur les solariums, qui vont bien au-delà des règles déjà complètes de la LRNIS et qui imposeraient à la branche une très lourde bureaucratie. Leurs critiques portent surtout sur l'interdiction d'accès aux solariums prévue pour les mineurs.

Les *AefU* soulignent que les solariums à domicile ne sont pas mentionnés, alors même que leur utilisation présente un danger pour la santé. La *FMH* exige que l'ordonnance règle aussi la question des solariums privés. Elle souligne que les solariums ne contribuent pas à l'approvisionnement en vitamine D. La *KL CH* est favorable à une interdiction générale des solariums, tout en sachant qu'une telle mesure n'est pas réalisable. La *SGDV* déconseille de façon générale d'utiliser les solariums. La *SGML* juge important de veiller à la bonne exécution des réglementations.

La branche des exploitants de solariums (synthèse des réponses de *Solero Bräunungsstudios*, *SSV*, *SFGV* et *Photomed*) a largement critiqué la section « Utilisation de solariums », qui se limite à mettre en œuvre les prescriptions de la norme en vigueur sur les solariums, à savoir SN EN 60335-2-27. Elle invoque aussi bien des arguments touchant à la santé, que des exigences d'économicité et la question de la conformité de l'ordonnance avec la LRNIS.

Les arguments des exploitants de solariums peuvent être résumés de la manière suivante :

- En Suisse, l'intensité de rayonnement des solariums a toujours été moindre qu'à l'étranger. Les coups de soleil, les rougeurs cutanées et les autres atteintes à la santé y sont quasiment impossibles, en raison des sévères limites à ne pas dépasser en matière de puissance de rayonnement. Il s'ensuit que la plupart des coups de soleil sont causés par une exposition non protégée au soleil, alors que l'ordonnance n'impose, par ex., aucune prescription aux piscines, ce qui n'est pas juste.
- Selon une méta-analyse de l'Université de la Sarre, il n'existe pas de lien univoque entre une utilisation modérée des solariums et le cancer de la peau. L'organisation professionnelle en conclut que les effets positifs pour la santé dominent, dans le cas des solariums correctement

exploités selon la norme SN EN 60335-2-27. Selon elle, le calcul effectué par l'OFSP des cas de maladie ou de décès d'un mélanome provoqué par le solarium est hasardeux, les bases correspondantes étant controversées à ses yeux.

- Les solariums sont importants pour la production de vitamine D. Selon un représentant de la branche, les carences de vitamine D de la population suisse seraient notamment imputables aux campagnes contre les solariums. Par contre, le grand public n'entend pas parler des aspects positifs des solariums pour la santé. La fréquentation d'un solarium serait plutôt à recommander à la population âgée, et à l'ensemble de la population au semestre d'hiver.
- L'efficacité de l'ordonnance doit être relativisée : 67 % des appareils de bronzage sont à usage privé et ne bénéficient donc certainement pas d'une aussi bonne maintenance que les solariums à usage commercial.
- Beaucoup d'emplois à temps partiel vont disparaître. Plus de 450 postes de travail sont en péril dans la seule branche des saunas.
- L'ordonnance va bien au-delà de la loi, dont la formulation était pragmatique. Elle contient des points n'ayant jamais été décidés par le législateur. Ainsi, l'ordonnance renferme des dispositions irréalistes et contradictoires, qui conduiront à une bureaucratie massive. Les exigences liées aux groupes à risques ainsi que le plan d'irradiation sont cités à titre d'exemple.
- L'association faïtière des saunas s'oppose au projet. En effet, les solariums sont bons pour la santé et depuis longtemps déjà, la branche exploite de manière adéquate ses appareils.

Le CP se félicite que les solariums doivent non seulement être mis en circulation conformément aux exigences de sécurité de la LSPro, mais également installés, utilisés et révisés selon les prescriptions en la matière du fabricant.

L'USAM et l'AWMP rejettent les réglementations sur les solariums, car elles vont bien au-delà de la loi et introduisent des prescriptions ayant matériellement le caractère d'une loi. Ces deux participants jugent encore que les bases de la réglementation sont insuffisantes et qu'elles font l'objet d'une interprétation unilatérale.

Prises de position relatives au rapport explicatif

VD déplore qu'au chap. 2.2.1, le rapport explicatif relativise la dangerosité des solariums en tant que tels, en se bornant à écrire que leur utilisation inadéquate comporte un risque, alors même qu'en 2009 déjà, l'OMS a classifié les rayonnements UV comme cancérogènes avérés pour l'homme.

5.1.2 Art. 1 Définition

Art. 1 Définition

Sont considérés comme solariums dans le sens de cette section les installations, appareils et lampes qui agissent sur la peau au moyen d'un rayonnement ultraviolet (UV).

VD veut que les appareils produisant un rayonnement UV et utilisés uniquement en milieu médical ne soient pas soumis à l'ordonnance.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.1.3 Art. 2 Obligations de l'exploitant

Art. 2 Obligations de l'exploitant

¹ L'exploitant d'un solarium doit s'assurer que :

a. les solariums sont classés de manière visible comme types UV 1, 2, 3 ou 4 selon l'annexe 1, ch. 1 ;

b. des lunettes de protection UV du type spécifié par le fabricant du solarium sont disponibles.

² Il doit informer les utilisateurs des dangers et des mesures spécifiés dans l'annexe 1, ch. 2, avant l'emploi d'un solarium.

³ Il élabore un plan d'irradiation selon la norme SN EN 60335-2-27:20132, « Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Partie 2-27 : Règles particulières pour les appareils d'exposition de la peau aux rayonnements ultraviolets et infrarouges » et veille à ce que les utilisateurs s'y conforment.

ZH propose de soumettre les solariums à une obligation de déclarer, afin que les cantons puissent procéder à une exécution uniforme et efficace.

TI préconise une interdiction générale de la publicité, en pensant notamment au risque dû à la publicité trompeuse (par ex., synthèse de la vitamine D, santé osseuse).

Prises de position relatives à l'al. 1

aucune prise de position reçue

Al. 2 et annexe 1

Le PDC approuve que le devoir d'information des exploitants de solariums fasse l'objet de contrôles.

Le PSS approuve que les exploitants de solariums doivent informer les utilisateurs des dangers sanitaires à court et long terme, de la manière de se protéger du rayonnement UV, des mesures à prendre en cas de complications et du déroulement d'une irradiation UV appropriée.

La FMH tient à ce qu'il soit obligatoire d'informer clairement la clientèle sur les effets néfastes pour la santé du rayonnement UV.

Les Aefu proposent d'apporter plusieurs changements à l'annexe 1 :

- fusionner les ch. 2.2 et 2.3 et souligner que l'exposition au rayonnement UV à un jeune âge accroît tout particulièrement le risque de lésions cutanées à un stade ultérieur de la vie ;
- mentionner au ch. 2.4 qu'outre les médicaments, les plantes médicinales peuvent accroître la sensibilité au rayonnement UV ;
- indiquer au ch. 2.6 qu'outre les médecins, les pharmaciens sont également appelés à fournir des renseignements, en cas de question sur les médicaments phototoxiques.

La KL CH salue en particulier l'information donnée aux utilisateurs.

La SGDV préconise à l'annexe 1, ch. 2.5, de prolonger à une semaine au lieu de 48 heures le délai d'attente jusqu'à la deuxième visite au solarium, en cas d'apparition de rougeurs de la peau après la première irradiation UV.

La SGML salue en particulier le devoir d'information des utilisateurs incombant aux exploitants de solariums.

Berenis, la SSPH+ et PH CH exigent de reformuler le ch. 2.2 afin qu'il ne se limite pas à la jeunesse mais englobe tout le monde, sachant que chacun encourt un risque de lésions cutanées.

Ch. 2.6, let. e : les exploitants de solariums doivent expressément signaler aux utilisateurs que les médicaments peuvent provoquer des réactions de photosensibilité et mentionner les médicaments photosensibles les plus courants.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

AI. 3

La *SFGV* et *Photomed* signalent que l'exigence d'un plan d'irradiation personnel pour tous les utilisateurs de solariums entraînerait une bureaucratie massive. En outre, un tel plan renferme une contradiction : il n'est pas possible d'élaborer un plan d'irradiation dans les solariums en libre-service, faute de personnel. Il est d'ailleurs superflu dans ce contexte, car les solariums en libre-service doivent appartenir au type UV 3, qui convient aux profanes.

L'entreprise *Solero Bräunungsstudios* a déjà mis en place un plan d'irradiation.

Le *PLR* et l'*UDC* rejettent le plan d'irradiation personnel, qui n'est pas réalisable et d'ailleurs superflu notamment dans les solariums en libre-service, étant donné qu'ils appartiennent au type UV 3.

Le *PSS* approuve le plan d'irradiation personnel.

L'*USAM* et l'*AWMP* jugent le plan d'irradiation personnel irréaliste, car il entraînerait une énorme bureaucratie et des coûts réglementaires effrayants. En outre, beaucoup de questions n'ont pas été réglées sur sa mise en œuvre concrète, par ex. dans les solariums en libre-service, ce qui montre la qualité déplorable du projet d'ordonnance.

Prises de position relatives au rapport explicatif

La *SFGV* et *Photomed* signalent que les commentaires sont formulés de manière contradictoire. D'un côté, il faut établir un plan d'irradiation personnel, de l'autre sa conception n'est pas spécifique au client.

5.1.4 Art. 3 Conditions d'utilisation

Art. 3 Conditions d'utilisation

¹ Les solariums ne doivent pas être mis à disposition s'ils dépassent l'intensité totale de rayonnement efficace pour le développement de l'érythème de 0,3 watt par mètre carré, compte tenu des contributions maximales du rayonnement spécifiées dans l'annexe 1, ch. 1.

² L'exploitant du solarium doit aménager et exploiter le solarium de manière à ce que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas l'utiliser.

³ Il doit informer les utilisateurs sur les groupes à risque selon l'annexe 1, ch. 3, et leur demander de confirmer qu'ils n'appartiennent à aucun de ces groupes.

⁴ Il peut mettre les solariums du type UV 4 uniquement à la disposition des personnes présentant une recommandation médicale.

AI. 1

La *SFGV* et *Photomed* mentionnent la norme européenne relative aux solariums, qui limite depuis 2008 déjà l'intensité de rayonnement à 0,3 W/m².

AI. 2

La *GDK* et *AI*, *BE*, *BS*, *GE*, *GL*, *JU*, *LU*, *OW*, *TI*, *UR*, *VD*, *VS* et *ZH* approuvent l'interdiction d'accès aux solariums faite aux mineurs. *ZH* demande d'empêcher les mineurs de se rabattre sur des appareils privés, en édictant les conditions à respecter pour les responsables de la mise sur le marché de cabines UV.

AR, *BL*, *FR*, *GR*, *NE* et *SH* soutiennent la prise de position de la *GDK*.

NW trouve exagéré de refuser aux mineurs l'entrée au solarium et fait appel à la responsabilité individuelle.

SG préconise un devoir d'information sur les limites d'âge à respecter dans les solariums en libre-service.

Selon AG, il n'est guère possible de faire respecter les limites d'âge dans les solariums en libre-service. D'où sa proposition de prévoir des mesures techniques.

Le PLR s'oppose à un régime d'interdiction d'accès des mineurs aux solariums, et mise tant sur les mesures d'information que sur la responsabilité personnelle.

Le PSS approuve les dispositions interdisant aux mineurs l'accès aux solariums.

L'UDC refuse qu'on interdise aux mineurs d'utiliser les solariums. Il n'a jamais été question durant les délibérations parlementaires d'une telle mesure, qui occasionnerait des coûts élevés et limiterait la liberté personnelle.

La FMH, la SGDV, la KL CH et les Aefu soutiennent l'interdiction d'utilisation des solariums par les enfants et les adolescents. Les Aefu souhaitent encore que les autorités mettent en place des mesures d'information visant à dissuader les adolescents d'utiliser des solariums à domicile.

La SFGV et Photomed constatent que la LRNIS ne mentionne nulle part une interdiction des solariums par les mineurs, comme le fait l'ordonnance. Un contrôle de l'âge serait très coûteux, et d'ailleurs les mineurs ne représentent que 1 % de la clientèle. Une interdiction n'est pas nécessaire dans les solariums en libre-service, car ils doivent correspondre au type UV 3, qui convient également aux profanes.

Selon l'entreprise Solero Bräunungsstudios, les jeunes ne fréquentent pas les solariums, faute d'argent. En outre, un panneau d'interdiction d'accès aux jeunes est affiché à l'entrée de chaque solarium.

L'USAM, l'AWMP et le CP jugent disproportionné d'interdire aux jeunes l'accès aux solariums et préconisent donc d'y renoncer. Le CP recommande à la place une campagne de prévention, accompagnée d'informations fournies dans les centres de solariums.

AI. 3

La GDK et neuf cantons (BE, GL, LU, NW, OW, SO, UR, VS et ZH) exigent que si l'obligation de confirmation est maintenue, l'ordonnance en règle les modalités. JU signale des aspects problématiques et appelle de ses vœux une recommandation d'exécution de l'OFSP.

La VKCS et quatre cantons (AG, SG, TI et VD) exigent en lieu et place d'une confirmation un devoir d'informer les groupes à risque.

Le PSS approuve les mesures visant à dissuader les groupes à risque de fréquenter les solariums.

La KL CH juge la formulation problématique, car la disposition suggère que les solariums ne sont dangereux que pour les groupes à risque. Or ce n'est pas vrai, les solariums augmentent le risque de cancer pour tout le monde.

La SFGV et Photomed jugent irréaliste de demander à la clientèle de confirmer qu'elle n'appartient à aucun groupe à risque ; ce ne serait ni possible ni nécessaire dans les solariums en libre-service, qui doivent relever du type UV 3 qui convient aussi aux profanes.

AI. 4

La GDK et AI, BE, BS, GL, LU, NW, OW, TI, UR, VS et ZH jugent particulièrement problématiques les solariums du type UV 4, et approuvent la réglementation préconisée.

Selon VD, une recommandation médicale n'est pas suffisante. À son avis, les solariums du type UV 4 devraient pouvoir être utilisés uniquement sous surveillance médicale.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.1.5 Art. 4 Solariums en libre-service

Art. 4 Solariums en libre-service

L'exploitant du solarium peut mettre à disposition en libre-service uniquement les solariums du type UV 3.

BS, SG et ZH, jugent les solariums en libre-service problématiques, en raison des restrictions d'accès prévues qui remettent en question ce type d'activité. *BS* demande donc de biffer l'art. 4.

L'*USAM* et l'*AWMP* constatent que les solariums du type UV 3 conviennent pour les non-initiés, et dès lors qu'ils peuvent être utilisés en libre-service sans plans d'irradiation ni confirmation. Pour ces raisons, il convient de s'interroger selon la *SFGV* et *Photomed* sur l'utilité de prévoir, pour les solariums en libre-service, des exigences autres que celle de se limiter aux appareils du type UV 3.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.1.6 Art. 5 Solariums tenus par un personnel

Art. 5 Solariums tenus par un personnel

L'exploitant du solarium doit recourir à du personnel formé selon les normes suivantes pour exploiter des solariums des types UV 1, 2 et 4 :

a. SN EN 16489-1:2014, « Services professionnels de bronzage en cabine – Partie 1 : Exigences relatives à la formation du personnel » ;

b. SN EN 16489-2:2015, « Services professionnels de bronzage en cabine – Partie 2 : Qualification et compétences requises pour les conseillers en bronzage en cabine ».

La *VKCS* et sept cantons (*AG, BS, GR, SG, SH, TG et ZH*) veulent préciser qu'au moins une personne formée doit être présente aux heures d'exploitation pour garantir la sécurité. Selon *BS*, il n'est pas nécessaire que tout le personnel présent soit formé.

Selon *VD*, les appareils UV 2 et UV 4 sont pour un usage thérapeutique et ne peuvent pas être mis à disposition du public.

Le *CP* s'oppose à l'obligation d'avoir sur place du personnel formé pour conseiller et instruire les utilisateurs de solariums des types UV 1, 2 et 4.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.2 Section 2 : Utilisation de produits à des fins cosmétiques

La *GDK* et six cantons (*AI, NW, OW, SO, UR et VS*) soutiennent les efforts visant à ce que certains traitements ne puissent être réalisés que par des personnes ayant une attestation de compétences. Cette dernière aurait pour effet de rehausser la qualité du traitement et la professionnalisation des traitements cosmétiques. *NE* aimerait que les personnes ayant acquis une attestation de compétences

au sens de l'art. 9 O-LRNIS soient enregistrées dans une base de données de la Confédération (par analogie au MedReg). ZH aimerait en outre que tous les traitements visés aux art. 6 et 7 O-LRNIS soient couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le PDC et le PSS trouvent judicieux d'exiger dorénavant, pour certains traitements cosmétiques, une attestation de compétences. Les traitements cosmétiques gagneront ainsi en qualité.

L'USAM et l'AWMP voient dans l'obligation d'avoir une attestation de compétences une grave restriction de la concurrence et une atteinte à la liberté économique. Le CP approuve l'introduction de l'attestation de compétences, susceptible d'accroître la sécurité des patients. Il soutient en outre les dispositions relatives aux traitements et technologies soumis à la surveillance médicale.

L'ASPIL et la SVSK se demandent si l'utilisation du froid est couverte par la LRNIS. La SFK souhaite expressément que les techniques du froid soient également réglementées dans l'ordonnance.

AESI, l'ASPIL et SwissClinitech approuvent en principe les réglementations proposées.

La FMH, la SGD, la SGML ainsi que les Aefu se félicitent de l'introduction d'une base légale relative à l'utilisation d'un rayon laser ou d'une lumière intense pulsée (IPL). La SGD propose en outre que tout médecin impliqué dans les traitements laser ou IPL doive acquérir les attestations de compétences correspondantes. La SGML juge acceptable le compromis et le consensus trouvés avec l'association faitière des esthéticiennes.

5.2.1 Section 2 : Utilisation de produits à des fins cosmétiques

SwissClinitech, la SVSK et l'ASPIL ont de nombreuses propositions visant à reformuler ou préciser la version française de l'ordonnance, ou plus généralement l'ordonnance dans sa section 2. Par ex., ces trois participants aimeraient que son titre soit remplacé tant dans l'ordonnance qu'à l'annexe 2, dans la version française, par « Utilisation de produits à visées esthétiques ».

5.2.2 Art. 6 Traitements nécessitant une attestation de compétences

Art. 6 Traitements nécessitant une attestation de compétences

¹ Les traitements selon l'annexe 2, ch. 1 ne peuvent être réalisés que par des personnes ayant une attestation de compétences ou les personnes visées à l'art. 7.

² Les capacités et connaissances requises pour l'attestation de compétences sont définies dans l'annexe 2, ch. 2.

³ L'attestation de compétences est validée au moyen d'un examen.

ZH aimerait que les autorités cantonales chargées de l'exécution sachent quelles entreprises proposent les traitements visés à l'art. 6, afin de pouvoir les contrôler par échantillonnage. Le canton demande par conséquent d'introduire une obligation d'annonce. Sinon, la Confédération devrait périodiquement fournir aux organes d'exécution une liste des personnes ayant une attestation de compétences.

La SVSK exige que les personnes ayant une attestation de compétences ne soient pas seules à pouvoir réaliser les traitements énumérés à l'annexe 2, ch. 1, mais que les personnes au bénéfice d'un brevet fédéral y soient également habilitées.

Annexe 2, ch. 1

La SVSK, l'ASPIL et SwissClinitech exigent d'inscrire également l'acné au ch. 1.1.

L'ASPIL juge mauvaise ou incomplète la formulation de cette annexe 2, ch. 1.

La SGML, la SGD et VD exigent d'exclure, au ch. 1.1.a, la lipolyse assistée par laser et de n'autoriser les traitements au laser à proximité des yeux que sous réserve médicale. Toujours selon la SGML et la SGD, le traitement du mélasma, de l'hyperpigmentation post-inflammatoire (VD également) et des tatouages dus à la saleté ne devrait intervenir que sous réserve médicale. Dans le cas de

l'onychomycose et de l'élimination des cicatrices, un diagnostic médical avec pose d'indication devrait être obligatoire avant le traitement (SGDV). Il faudra encore prévoir, selon la SGDV, des exceptions pour les ultrasons focalisés et pour les autres méthodes invasives.

Annexe 2, ch. 2

La SGDV propose d'ajouter avant le ch. 2.3.5 un nouveau point intitulé « identification et gestion des effets secondaires indésirables et des complications ; identification à cet égard de la nécessité d'un traitement médical ».

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.2.3 Art. 7 Traitements sous réserve médicale

Art. 7 Traitements sous réserve médicale

Les traitements selon l'annexe 2, ch. 3, peuvent exclusivement être réalisés par un médecin selon la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales (LPMéd) ou par le personnel du cabinet directement instruit sous le contrôle et la responsabilité directs du médecin.

La SGDV, *SwissClinitech* et la SVSK exigent que les médecins réalisant les traitements selon l'art. 7 soient au bénéfice d'une formation de la FMCH.

Le personnel du cabinet directement instruit par le médecin devrait également posséder une formation adéquate. En outre, *SwissClinitech* exige que les patients bénéficient d'une assistance médicale avant et après le traitement. Les exigences de formation des médecins et du personnel de cabinet directement instruit par eux doivent être précisées (ASPIL). La SGML s'est demandée en lisant l'ordonnance dans quelle mesure celle-ci tient compte des attestations de formation complémentaire délivrées par la commission de laserthérapie. Il faudrait préciser ce point, par souci de sécurité juridique. Des études en médecine ne suffisent pas pour maîtriser l'utilisation des lasers.

Il est important pour JU de préciser les conditions de la supervision médicale.

Annexe 2, ch. 3.1

De l'avis de *SwissClinitech*, il faudrait biffer le ch. 3.1.i (taches de vin), car les taches de vin font partie des angiomes. La SGDV signale également que le terme médical angiome englobe les lésions vasculaires bénignes.

Annexe 2, ch. 3.2

Selon la SGDV, il convient de compléter ce chiffre par les télangiectasies, les naevi arachnéens et les lésions vasculaires bénignes situés sur les paupières ou à proximité des yeux.

Annexe 2, ch. 3.3

Pour faciliter la compréhension, la SFK propose de préciser le point 3.3.d comme suit : méthodes de traitement combinant à la fois l'exposition à la lumière et l'application de substances / médicaments phototoxiques (thérapies photodynamiques).

SwissClinitech invite à tout biffer, à l'exception du traitement à l'aide d'un laser ablatif. L'*ASPIL*, par contre, aimerait que les traitements avec laser ablatif puissent, eux aussi, être réalisés sans la surveillance d'un médecin, de même que les traitements à base d'ultrasons focalisés et la lipolyse par laser. Rien ne justifie de limiter aux seuls médecins la technique bénigne de la photothérapie dynamique, reposant, par ex., sur des huiles essentielles. L'*ASPIL* signale que dans la section 2 de l'O-LRNIS, les traitements, d'une part, et les technologies utilisées, d'autre part, sont considérés sans différenciation.

Prises de position relatives au rapport explicatif

ZH exige de préciser dans les explications que le « personnel du cabinet directement instruit » doit également être employé par le médecin en question. Les tiers louant, par ex., des locaux dans un cabinet médical n'en font donc pas partie. Enfin, le rapport explicatif devra préciser à partir de quelle durée d'impulsion on peut parler de « laser NdYag à impulsion longue ».

5.2.4 Art. 8 Interdiction d'utilisation

Art. 8 Interdiction d'utilisation

Il est interdit de retirer :

- a. des tatouages et un maquillage permanent avec des sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL) ;
- b. des naevi à mélanocytes au moyen d'un laser ou d'un IPL.

La *FMH*, la *SGDV*, la *SGML*, l'*ASPIL* et *SwissClinitech* disent que les lésions mélanocytaires (naevi) peuvent être excisées par un dermatologue à l'aide d'un laser ablatif, mais qu'un examen histologique s'impose dans chaque cas. Par ailleurs, les lésions n'étant pas d'origine mélanocytaire doivent être traitées à l'aide du laser ou de l'IPL par un médecin spécialement formé.

SwissClinitech trouve en outre qu'il ne faudrait pas interdire le retrait des tatouages avec des appareils IPL, mais que les connaissances en la matière devraient faire partie intégrante de la formation.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.2.5 Art. 9 Comité responsable de l'attestation de compétences

Art. 9 Comité responsable de l'attestation de compétences

¹ Les associations professionnelles impliquées au plan technique sont conjointement responsables de l'organisation des examens visant à valider l'attestation de compétences selon l'art. 6 et constituent le comité responsable.

² Le comité responsable élabore :

- a. un plan de formation qui définit la structure de la formation, la répartition des formations théorique et pratique ainsi que les documents requis pour la mise en œuvre de la formation ;
- b. les dispositions relatives aux examens qui règlent l'admission, l'organisation et les conditions de réussite aux examens.

³ Il a en outre les missions suivantes :

- a. désignation des organismes de formation et d'examen ;
- b. coordination des formations et des examens ;
- c. garantie d'un niveau de formation et d'examen suffisant ;
- d. tenue d'une statistique des examens.

Il est important pour la *GDK* et pour *GL, NW, OW, BS, SO, AI, LU, VS, BE, FR et ZH*, que le plan de formation et les dispositions relatives aux examens soient constamment adaptés aux progrès techniques et scientifiques.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts et la compétition au comité responsable pour les licences de prestataire de formation et d'organe responsable des examens, la *SFK* juge extrêmement important d'y définir des critères communs. La proposition de la *SFK* prévoit que l'organe responsable élabore des suggestions et alternatives, mais qu'en dernière instance ce soit l'OFSP qui désigne les organismes de formation et d'examen.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.2.6 Art. 10 Organismes responsables de la formation et de l'examen

Art. 10 Organismes responsables de la formation et de l'examen

Les organismes responsables de la formation et de l'examen ont les missions suivantes :

- a. mise en œuvre de la formation dans le cadre du plan de formation ;
- b. mise en œuvre des examens dans le cadre des dispositions relatives aux examens ;
- c. désignation des experts d'examen ;
- d. établissement de l'attestation de compétences selon l'art. 6 ;
- e. déclaration des attestations de compétences établies à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) avec le contenu suivant :
 - 1. nom et prénom,
 - 2. date de naissance,
 - 3. traitements autorisés.

La *GDK* et *GL, NW, OW, BS, SO, AI, LU, VS, BE, ZH et FR* ne voient pas clairement quelle qualification un expert d'examen selon l'art. 10, let. c doit posséder et par qui elle sera contrôlée. Il leur paraît donc nécessaire d'apporter les précisions correspondantes. En outre, une attestation de compétences spécifique et modulaire implique une charge d'exécution supplémentaire pour les cantons. Par ailleurs, ces participants approuvent que les organismes responsables de l'examen doivent déclarer à l'OFSP les attestations de compétences établies. Ces informations pourront ensuite être transmises aux cantons, dans l'optique d'une exécution efficiente.

VD exige que la Confédération organise un registre national des esthéticiens, pour simplifier l'exécution de l'art. 10. Il lui paraît également opportun de préciser non seulement les traitements autorisés, mais aussi les technologies qui peuvent être employées.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.3 Section 3 : Manifestations avec rayonnement laser

6 cantons (*JU, LU, NE, UR, VD, VS*) et *Landolt Lasertechnik* approuvent que l'OFSP se charge de l'exécution concernant les manifestations avec rayonnement laser et fasse ainsi fonction de guichet unique. Le *CP* aimerait par contre que la compétence d'exécution retourne aux cantons.

2 cantons (*AI, UR*) et *PETZI* trouvent judicieux d'introduire un portail d'annonce national servant à déclarer les manifestations avec rayonnement laser. *PETZI* estime par contre que l'adaptation prévue dans l'O-LRNIS en matière d'obligation d'annoncer et l'autorisation suisse de compétence requise restreignent la liberté artistique.

Landolt Lasertechnik, PETZI et la SRG SSR considèrent que dans la majorité des cas, un délai d'annonce de 14 jours avant une manifestation est aisément réalisable, mais suggèrent que des annonces express soient possibles, en cas de demande extraordinaire ou de modification du programme. *JU* juge trop court le délai d'annonce de 14 jours, en cas de vérification par les cantons et si une coordination entre plusieurs autorités s'avérait nécessaire, et propose donc de le prolonger à 30 jours. *PETZI et Landolt Lasertechnik* signalent que les nouvelles exigences en matière de déclaration sont bien plus complexes que les dispositions en vigueur de l'OSLa, et craignent pour cette raison que le nombre de manifestations annoncées diminue. *PETZI, Landolt Lasertechnik et la SRG SSR* appellent de leurs vœux une procédure d'annonce simplifiée, qui crée une incitation à se conformer aux prescriptions édictées, et proposent de biffer dans l'O-LRNIS, à l'annexe 3, ch. 2.3.2, les points b, f, g, h, i, j et n. L'*USAM* et l'*AWMP* critiquent le délai d'annonce de 14 jours, auquel ils préféreraient une déclaration informelle au niveau local, trois jours au plus tard avant la manifestation.

2 cantons (*AI, NE*), le *PSS, Artos et Landolt Lasertechnik* approuvent qu'il faille suivre une formation de spécialiste pour aménager et exploiter les installations laser. *Landolt Lasertechnik et la SRG SSR* rejettent la distinction faite, pour les exigences de qualifications techniques, entre les manifestations avec ou sans rayonnement laser dans la zone réservée au public, et proposent à la place de distinguer entre un cours de base pour les opérateurs et un cours de niveau expert pour les installateurs. Le premier serait un cours théorique de 1-2 jours, basé sur les exigences de l'annexe 3, ch. 3, de l'O-LRNIS. Le second, d'une durée de 2-3 jours, comprendrait en plus de son volet théorique une partie pratique basée sur les exigences de l'annexe 3, ch. 1.1 et 1.2, O-LRNIS. Il faudrait clairement définir ces deux rôles, en précisant à chaque fois les responsabilités et les devoirs qui s'ensuivent.

2 cantons (*VD et VS*) recommandent d'interdire toute manifestation avec rayonnement laser dans la zone réservée au public.

PETZI et Landolt Lasertechnik soulignent que l'annonce ne doit pas occasionner de frais supplémentaires pour les organisateurs ou les personnes qualifiées, au risque que de nombreux organisateurs n'effectuent pas d'annonce. *Artos* craint que l'acquisition de l'attestation de compétence suisse n'entraîne des dépenses supplémentaires, et exige de veiller à ce que les émoluments qui seront perçus et les frais généraux supplémentaires soient aussi limités que possible.

5.3.1 Art. 11 Définitions

Art. 11 Définitions

Dans le sens de cette section, sont considérés comme :

a. *manifestation avec rayonnement laser* : spectacles laser, projections holographiques ou présentations d'astronomie ;

b. *zone réservée au public* : l'espace se situant jusqu'à 3 mètres au-dessus et 2,5 mètres à côté de la surface au sol sur laquelle le public peut se tenir.

L'UVS propose de revoir la définition de la zone réservée au public dans le cas des manifestations avec rayonnement laser (art. 11, let. b). La limitation à 3 mètres au-dessus de la surface au sol sur laquelle le public peut se tenir lui paraît trop restrictive, sachant qu'une personne assise sur les épaules de quelqu'un de grande taille risque de se retrouver dans la zone des faisceaux laser. Il est raisonnable de s'attendre, selon l'UVS, à ce que faute de hauteur sous plafond suffisante, les shows lasers sans rayonnement laser dans la zone réservée au public disparaissent des petites salles.

La SRG SSR signale que la définition ne tient pas compte de la possibilité de prévoir des planchers surélevés en verre (art. 11, let. b).

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.3.2 Art. 12 Qualification technique

Art. 12 Qualification technique

Seuls les organisateurs qui ont recours à une personne qualifiée selon l'art. 16 ont le droit d'organiser des manifestations avec rayonnement laser au cours desquelles sont utilisées des installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 selon la norme SN EN 60825-1:2014³, « Sécurité des appareils à laser – Partie 1: Classification des matériels et exigences ».

PETZI signale que les productions étrangères en tournée ont très souvent leur propre personnel spécialisé pour le maniement des appareils laser. PETZI propose donc de prévoir une dérogation pour les productions internationales en tournée et d'introduire à cet effet un nouveau ch. 12 a :

« En sont exclues les tournées / productions internationales, puisqu'on peut tabler sur le fait que le spécialiste étranger l'accompagnant dispose de la qualification nécessaire. »

En outre, PETZI appelle de ses vœux un nouveau ch. 12 b ainsi libellé :

« Les installations laser qui ont été installées et réglées par une personne qualifiée peuvent aussi être utilisées par une personne remplaçante ayant reçu des instructions. »

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.3.3 Art. 13 Manifestations sans rayonnement laser dans la zone réservée au public

Art. 13 Manifestations sans rayonnement laser dans la zone réservée au public

Pour une manifestation sans rayonnement laser dans la zone réservée au public, la personne qualifiée doit :

- a. respecter les exigences de l'annexe 3, ch. 1.1 ;

³ Cette norme peut être commandée contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch, ou consultée gratuitement à l'Office fédéral de la santé publique, Schwarzenburgstrasse 157, 3097 Liebefeld.

b. déclarer par écrit à l'OFSP sur son portail d'annonce l'organisation d'une manifestation au plus tard 14 jours à l'avance, conformément à l'annexe 3, ch. 2.1 et 2.2.

Voir les commentaires relatifs au délai d'annonce de 14 jours, au début de la section 3.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.3.4 Art. 14 Manifestations avec rayonnement laser dans la zone réservée au public

Art. 14 Manifestations avec rayonnement laser dans la zone réservée au public

Pour une manifestation avec rayonnement laser dans la zone réservée au public, la personne qualifiée doit :

- a. respecter les exigences de l'annexe 3, ch. 1.2 ;
- b. déclarer par écrit à l'OFSP sur son portail d'annonce l'organisation d'une manifestation au plus tard 14 jours à l'avance, conformément à l'annexe 3, ch. 2.1 et 2.3.

Voir les commentaires relatifs au délai d'annonce de 14 jours, au début de la section 3.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.3.5 Art. 15 Manifestations avec rayonnement laser en plein air

Art. 15 Manifestations avec rayonnement laser en plein air

Si une installation laser quelle qu'en soit la classe émet un rayonnement en plein air ou vers l'extérieur, l'organisateur doit s'assurer :

- a. de n'éblouir aucun pilote, aiguilleur du ciel, conducteur d'engin de traction ou de véhicule à moteur ;
- b. de déclarer par écrit à l'OFSP sur son portail d'annonce la présence de tout rayonnement dans l'espace aérien au plus tard 14 jours à l'avance, conformément à l'annexe 3, ch. 2.1.

NE et ZG signalent qu'il manque, pour les manifestations avec rayonnement laser en plein air, des exigences analogues à celles de l'art. 13, let. a et de l'art. 14, let. a, O-LRNIS, et qu'il faut donc combler cette lacune.

Le *Cercle Bruit* et 8 cantons (*AG, BE, LU, NW, OW, SO, VS et ZG*) proposent de compléter l'art. 15, let. a, de la manière suivante :

« de n'éblouir aucun pilote, aiguilleur du ciel, conducteur d'engin de traction ou de véhicule à moteur ni des tierces personnes » ;

NE élargit la notion de tierce personne afin de protéger tout le monde de la menace due au rayonnement laser, en proposant le complément suivant : « a. de n'éblouir aucune personne dont notamment : aucun pilote, aiguilleur du ciel, conducteur d'engin de traction ou de véhicule à moteur ».

JU rappelle que les installations laser en plein air ou vers l'extérieur sont tout aussi dangereuses que celles utilisées à l'intérieur, et propose donc de les confier également à une personne qualifiée, selon les mêmes règles que pour les manifestations organisées à l'intérieur.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.3.6 Art. 16 Acquisition de la qualification technique

Art. 16 Acquisition de la qualification technique

¹ Les contenus de la formation en vue de l'acquisition de la qualification technique se fondent sur l'annexe 3, ch. 3.

² L'attestation de compétences est constatée au moyen d'un examen.

-

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.4 Section 4 : Manifestations avec émissions sonores

ZH appelle de ses vœux des réglementations différenciées en fonction de l'affluence à la manifestation, ainsi qu'un délai d'annonce de 30 jours. ZG juge le projet trop difficile à lire. Trois cantons (GE, TG, VS) approuvent en particulier l'obligation d'enregistrement à partir de 93 dB. TG aimerait toutefois que les manifestations sans sons amplifiés par électroacoustique soient traitées de la même manière que les autres.

OW approuve la définition de valeurs limites précises pour le niveau sonore. VD exige à titre de mesure préventive que l'organisateur soit astreint d'afficher, en continu, le niveau sonore en dB(A) avec les informations sur les limites à risque.

NW s'oppose à l'obligation de distinguer, parmi les manifestations avec un niveau sonore moyen situé entre 96 et 100 dB, entre celles d'une durée inférieure et supérieure à 3 heures.

144 prises de position identiques sur l'OSLa et PETZI : l'actuelle ordonnance son et laser a fait ses preuves, elle est bien acceptée et aisément applicable sur le plan technique. L'intégration de l'ordonnance existante dans l'O-LRNIS apparaît judicieuse et n'est pas remise en cause.

PETZI estime que les coûts supplémentaires indiqués à propos de la réglementation (rapport explicatif) sont faux et trompeurs. Ce participant qualifie en outre de paternalisme étatique le durcissement de la réglementation, dans lequel il voit un désavantage pour la Suisse et une menace pour de nombreux emplois. Audiosam et Landolt Lasertechnik ont des réserves à propos de certains tours de vis prévus. L'USP se dit favorable à la reprise telle quelle de l'OSLa dans l'O-LRNIS.

La FFTON voit encore un réel besoin d'optimisation du projet : les coûts qu'il implique ne sont pas indiqués correctement, et le renvoi au droit pénal administratif serait à ses yeux inacceptable. En outre, il aurait été souhaitable d'associer à la révision des experts de la branche des ingénieurs du son et des organisateurs. Audiosam estime qu'il manque dans la section « Manifestations avec émissions sonores » un article intitulé « But », indiquant la finalité de l'ordonnance. Audiosam fait remarquer que les catégories « 93 à 96 dB » et « 96 à 100 dB jusqu'à 3h » doivent satisfaire aux mêmes exigences, et se demande donc pourquoi une telle distinction est faite.

L'USAM et l'AWMP ne jugent pas adéquat d'abaisser à 93 dB la limite pour l'enregistrement obligatoire du niveau sonore lors des manifestations.

5.4.1 Art. 17 Niveau sonore moyen

Art. 17 Niveau sonore moyen

Est réputé niveau sonore moyen L_{Aeq1h} , le niveau acoustique continu équivalent L_{Aeq} pondéré A par intervalle de 60 minutes en dB(A).

L'association faîtière des villes *UVS* juge inopportune une durée de mesure de 60 minutes, et prône à la place un niveau acoustique continu équivalent L_{Aeq} par intervalle de 30 minutes en dB(A).

5.4.2 Art. 18 Obligations de l'organisateur

Art. 18 Obligations de l'organisateur

¹ Les manifestations avec un niveau sonore moyen supérieur à 93 dB(A) doivent être déclarées par écrit à l'organe cantonal d'exécution au plus tard 14 jours à l'avance, conformément à l'annexe 4, ch. 1.

² Quiconque organise des manifestations avec des sons amplifiés par électroacoustique :

- a. ne doit à aucun moment dépasser le niveau sonore maximal de 125 dB(A) ;
- b. ne doit pas dépasser le niveau sonore moyen de 100 dB(A) ;
- c. doit respecter les exigences de l'annexe 4, ch. 2, si le niveau sonore moyen est supérieur à 93 dB(A) et inférieur ou égal à 96 dB(A) ;
- d. doit, si le niveau sonore moyen est supérieur à 96 dB(A) et inférieur ou égal à 100 dB(A) :
 1. respecter les exigences de l'annexe 4, ch. 3.1 lorsque les immissions sonores durent au maximum trois heures,
 2. respecter les exigences de l'annexe 4, ch. 3.2 lorsque les immissions sonores durent plus de trois heures.

³ Lorsqu'une manifestation avec des sons amplifiés par électroacoustique englobe plusieurs manifestations partielles, dont le niveau sonore moyen est globalement supérieur à 93 dB(A), les exigences applicables les plus strictes de l'al. 2 doivent être respectées pour toutes les manifestations partielles.

⁴ Quiconque organise des manifestations sans sons amplifiés par électroacoustique et avec un niveau sonore moyen supérieur à 93 dB(A) est tenu de respecter les exigences de l'annexe 4, ch. 4, tant dans les bâtiments que sur des scènes stationnaires en plein air.

⁵ Les manifestations pour les enfants ou les adolescents de moins de 16 ans ne doivent pas dépasser le niveau sonore moyen de 93 dB(A).

Al. 1

AI est défavorable à l'extension de l'obligation d'annoncer aux manifestations sans sons amplifiés par électroacoustique, sur la base des expériences réalisées avec l'OSLa.

ZH et l'*UVS* proposent qu'il faille aussi indiquer dans les annonces remises les coordonnées d'une personne de contact joignable pendant la manifestation.

PETZI, *Landolt Lasertechnik*, la *ZHdK* et les *prises de position identiques sur l'OSLa* souhaitent rendre obligatoire la déclaration des manifestations uniquement à partir d'un niveau sonore moyen supérieur à 96dB(A).

La *ZHdK*, les *prises de position identiques sur l'OSLa* et la *SVTB* exigent que les manifestations sans sons amplifiés par électroacoustique ne doivent être signalées qu'en cas de niveau sonore moyen supérieur à 96 dB(A).

Al. 2

Annexe 4, ch. 2.2 (Information du public)

Selon l'*UVS*, les affiches d'information ne retiennent guère l'attention ou sont trop petites, notamment lors des manifestations dont le niveau sonore est compris entre 93 et 96 dB. Le cas échéant, il serait possible de prescrire ici une taille de police minimale, afin que les affiches de mise en garde des risques pour l'ouïe soient lisibles à 5 m de distance.

ZH aimerait que la précision « dans la zone d'entrée » soit abandonnée, afin que l'aide à l'exécution puisse préciser le lieu de pose concret des affiches.

Annexe 4, ch. 2.5 (Obligation d'enregistrement)

JU, GE, VS, TG, VD et *LU* approuvent l'extension de l'obligation d'enregistrement aux manifestations dès 93 dB(A).

Par contre, *BS, NW, ZG* ainsi que *WVBS, Applied Acoustics GmbH, Landolt Lasertechnik*, la *ZHdK*, les *prises de position identiques sur l'OSLa, SVTB, ZapAudio, Fachschule für Tontechnik FFTON, SGA, SRG SSR, Artos* et *PETZI* s'opposent à l'introduction d'une obligation d'enregistrement à partir d'un niveau sonore de 93 dB. Le nombre d'acteurs désormais soumis à l'obligation d'annonce et d'enregistrement exploserait sinon. L'obligation d'enregistrement devrait s'appliquer de façon générale à partir de 96 dB, ou comme jusqu'ici seulement lors de manifestations d'une durée supérieure à 3 heures.

La *SRG SSR* exige, dans une optique de protection de la santé, que les enregistrements soient conservés pendant au moins 90 jours. *ZH* appelle à prolonger la durée de conservation des données à un an.

Le *Cercle Bruit* ainsi qu'*AG, SO, NE, VS, OW, ZH* aimeraient qu'un modèle pour le compte rendu des enregistrements du niveau sonore soit fourni dans l'aide à l'exécution, pour faciliter la mise en œuvre des exigences relatives à l'enregistrement du niveau sonore.

Annexe 4, ch. 3.2.2, let. c (Tabagisme passif / zone de récupération auditive)

JU souhaite que l'ordonnance n'introduise aucune prescription ayant pour objet la prévention contre le tabagisme passif. *PETZI* estime que la question des zones non-fumeurs dans la zone de récupération ne doit pas être abordée dans l'O-LRNIS.

Cinq cantons (*NW, SO, TG, VS, ZH*) ainsi que le *Cercle Bruit* demandent que la taille de la zone non-fumeurs soit précisée en pourcentage de la zone de récupération. *ZH* et le *Cercle Bruit* souhaitent concrètement que la section non-fumeurs représente au moins 50 % de la zone de récupération.

La *ZHdK*, les *prises de position identiques sur l'OSLa* et la *SVTB* demandent d'apporter à l'exigence d'une zone non-fumeurs dans la zone de récupération la précision suivante : « dans la mesure où l'état de la technique et les conditions d'exploitation le permettent, et pour autant que cela soit économiquement supportable ».

Berenis et la *SSPH+* jugent que d'un point de vue sanitaire, des exigences quantitatives s'imposent afin qu'une zone non-fumeurs assez grande soit aménagée dans les zones de récupération.

AT-Schweiz, la *KL CH*, l'*AGS* et la *PH CH* appellent à bannir la fumée des zones de compensation situées à l'intérieur de bâtiments.

PETZI aimerait que l'ordonnance précise que dans la zone de compensation, le niveau sonore moyen du son amplifié par électroacoustique ne doit pas dépasser 85 dB(A).

Al. 3

BS craint un surcroît de dépenses pour l'organisateur si une manifestation comprend plusieurs scènes, et propose ici une adaptation.

Al. 4 (Son non amplifiée)

LU et *JU* approuvent les nouvelles exigences prévues pour les manifestations sans son amplifié par électroacoustique. *LU* refuse toutefois l'obligation générale de déclarer de telles manifestations dès 93 dB(A).

Tout en comprenant qu'il faille protéger le public du son non amplifié, la *Fachschule für Tontechnik FFTON* juge les obligations prévues à partir de 93 dB(A) impossibles à mettre en pratique.

OW, *AI*, ainsi qu'*Applied Acoustics GmbH* et la *SGA* voient d'un œil critique les nouvelles dispositions sur le son non amplifié. *PETZI* demande même de biffer le ch. 4.

La *ZHdK*, les *prises de position identiques sur l'OSLa* et la *SVTB* souhaitent que le devoir d'information et la mise à disposition gratuite de protections pour les oreilles ne s'appliquent aux manifestations sans son amplifié qu'à partir de 96 dB.

Al. 5

ZG exige une surveillance du niveau sonore des manifestations pour enfants et jeunes de moins de 16 ans, dans lesquelles le niveau sonore moyen de 93 d(A) ne doit pas être dépassé. En son absence, il sera impossible, le cas échéant, de connaître le niveau sonore effectif.

VD propose de reformuler comme suit l'art. 18, al. 5 : « Les manifestations destinées ou susceptibles d'accueillir des enfants et/ou des jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas dépasser le niveau sonore moyen de 85 dB(A) ».

5.4.3 Art. 19 Détermination des niveaux sonores et mesures de contrôle par les cantons

Art. 19 Détermination des niveaux sonores et mesures de contrôle par les cantons

¹ Les mesures et les calculs pour la détermination des niveaux sonores se fondent sur l'annexe 4, ch. 5.

² L'organe cantonal d'exécution peut mettre fin à une mesure des émissions sonores dès qu'il peut apporter la preuve arithmétique que la valeur de limite du niveau sonore moyen est dépassée dans tous les cas.

Al. 1, annexe 5, ch. 5.1 (Lieux de mesure et de détermination)

PETZI exige d'apporter divers changements ou précisions à la définition du « lieu de détermination », ainsi que d'introduire dans les mesures de contrôle effectuées une valeur de tolérance de 1,5 dB. La différence de niveau sonore entre le lieu de mesure et le lieu de détermination sera définie avant le début de la manifestation. Les éventuelles modifications, telles que celles dues au public ou au son direct depuis la scène, en cours de manifestation, n'ont pas d'influence sur la différence de niveau sonore.

Pour la détermination de la différence de niveau sonore visée au ch. 5.1.3 a, *ZH* demande d'inscrire dans l'aide à l'exécution une définition de la « méthode de calcul équivalente ». En outre, les données devraient être récoltées de manière homogène à l'aide d'un formulaire faisant partie intégrante de l'aide à l'exécution dans le domaine du son.

Al. 1, annexe 5, ch. 5.2 (Instruments de mesure)

BE, *NE*, *NW*, *SO*, *VS*, *ZG* et *ZH*, le *Cercle Bruit*, *Applied Acoustics GmbH* et *ZapAudio* jugent que le coût d'étalonnage des appareils de mesure est trop élevé pour les organisateurs. Il faudrait se limiter à l'exigence d'utiliser des appareils de la classe II, et le cas échéant à des spécifications de calibrage. *JU* propose que ce soit à l'organisateur d'apporter la preuve écrite de la calibration de ses appareils de mesure.

Wick Audio, Different Productions, Spltec et SonicDesign estiment qu'il est superflu et trop coûteux de procéder à un étalonnage régulier des instruments de mesure. À leurs yeux, il suffirait de les calibrer avant de s'en servir.

PETZI, la ZHdK, les prises de position identiques sur l'OSLa, la SGA, la SVTB et Gaskell refusent que les instruments de mesure des organisateurs soient soumis à un étalonnage obligatoire. Une telle mesure coûterait cher, et la plupart des appareils de classe 2 actuellement utilisés ne sont pas conformes aux exigences et ne se prêtent pas à un étalonnage. Même une calibration n'est pas toujours possible.

La *Fachschule für Tontechnik FFTON* signale qu'il faut renoncer à toute obligation d'étalonnage et que même un calibrage n'est pas réalisable. Elle recommande encore une valeur de tolérance de 2 dB.

Landolt Lasertechnik, la ZHdK, les prises de position identiques sur l'OSLa et la SVTB exigent une tolérance de 1,7 dB pour les mesures effectuées par les autorités d'exécution.

Prises de position relatives au rapport explicatif

ZHdK, Rekorder Adam, prises de position identiques sur l'OSLa, Audiosam : le rapport suggère que l'intégration de l'OSLa en vigueur dans la LRNIS n'entraînerait pas de lourds surcoûts. On y lit que seule l'obligation nouvelle de distribuer gratuitement des protections pour les oreilles lors des manifestations avec un son non amplifié supérieur à 93 dB(A) générera de faibles coûts supplémentaires. En réalité, plusieurs points modifiés des dispositions existantes font que toutes les entreprises de Suisse doivent s'attendre à des hausses de coûts pouvant grimper à plusieurs milliers de francs.

5.5 Section 5 : Pointeurs laser

5.5.1 Art. 20 Définitions

Art. 20 Définitions

Est qualifié de pointeur laser dans le sens de cette section, un équipement laser qui en raison de sa taille et de son poids peut être tenu et guidé avec la main et qui émet du rayonnement laser à des fins de présentation, de divertissement ou de défense.

TI est favorable à cette définition.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

Art. 21 Utilisation autorisée

Art. 21 Utilisation autorisée

Les pointeurs laser de classe 1 selon la norme SN EN 60825-1:2014⁴, « Sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels et exigences », ne doivent être utilisés qu'à l'intérieur.

⁴ Cette norme peut être commandée contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch, ou consultée gratuitement à l'Office fédéral de la santé publique, Schwarzenburgstrasse 157, 3097 Liebefeld.

ZG déplore que l'utilisation des pointeurs laser de la classe 1 ne soit pas interdite à l'intérieur.

Prises de position relatives au rapport explicatif

aucune prise de position reçue

5.5.2 Art. 22 Interdictions

Art. 22 Interdictions

Sont interdits l'importation et le transit ainsi que la remise et la possession :

- a. de pointeurs laser des classes 1M, 2, 2M, 3R, 3B et 4 selon la norme SN EN 60825-1:2014⁵, « Sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels et exigences » ;
- b. de pointeurs laser non classés ou dont la classification est incorrecte ;
- c. d'accessoires, pour autant qu'ils focalisent le rayonnement laser des pointeurs laser.

La GDK et cinq cantons (*AI, AR, NW, UR et VS*) approuvent les interdictions d'importation, de transit ainsi que de remise et de possession de pointeurs laser, à cause de leur grand danger potentiel. *BE, LU, GL, VD, VS, TG, ZG et ZH* approuvent en outre ces interdictions à cause du risque d'éblouissement encouru, par ex., par les organisations d'urgence ou par le grand public. *AR, LU, VS et ZG* soutiennent expressément, pour toutes ces raisons, l'interdiction de tous les pointeurs laser n'appartenant pas à la classe 1. TI souscrit à ces interdictions, tout en émettant des réserves à propos de l'interdiction de vente des pointeurs laser servant d'outils de présentation, qui comportent un risque minime pour la santé et qui d'ailleurs se vendent dans les pays voisins avec un marquage CE.

BL et FR se rallient à la prise de position de la GDK.

OW refuse l'interdiction totale, qui frapperait aussi les outils de présentation utilisés aujourd'hui et qui n'est donc pas applicable, appropriée ni proportionnée. *OW* ne veut par conséquent réprimer que les abus commis durant l'utilisation, l'importation et la remise de pointeurs laser.

ZG salue l'interdiction des pointeurs laser qui ne sont pas classés correctement.

Au total, 15 des 16 cantons s'étant exprimés soutiennent les interdictions proposées.

AR, BE, LU, ZG et l'*UVS* proposent de charger l'OFSP d'informer la population au sujet de l'interdiction des pointeurs laser, et d'en coordonner l'élimination. *BE* et *ZG* souhaitent que les pointeurs laser collectés soient détruits. *AR, BE, LU et ZG* ainsi que l'*UVS* veulent rendre possible l'élimination légale des pointeurs laser illégaux.

Le PSS se réjouit tout particulièrement de l'interdiction de l'importation, du transit, de la remise et de la possession des pointeurs laser autres que ceux de la classe 1, car de tels produits posent un problème de sécurité dans certaines professions, de même que pour les passagers d'avions ou de trains, et constituent un grave danger pour la population. Le PSS mentionne tout particulièrement les enfants et les jeunes, à qui les pointeurs laser font encourir des risques accrus.

Aerosuisse approuve d'autant plus ces interdictions que le risque potentiel dû aux lasers a sensiblement augmenté.

L'*Aéroport de Zurich* approuve les interdictions, afin d'éviter que les pilotes et d'autres groupes professionnels ne soient victimes d'un éblouissement laser. Il juge certes souhaitable que le public soit

⁵ Cette norme peut être commandée contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch, ou consultée gratuitement à l'Office fédéral de la santé publique, Schwarzenburgstrasse 157, 3097 Liebefeld.

pleinement informé des interdictions, et que les infractions soient sévèrement sanctionnées. Il demande néanmoins qu'il reste permis de commercialiser, d'importer, de posséder et d'utiliser dans le périmètre délimité des aéroports les pointeurs laser conçus pour effaroucher les animaux. L'*Aéroport de Genève* tient aussi à ce que les pointeurs laser servant à effaroucher les animaux restent autorisés sur les aérodromes.

BTEE approuve de telles interdictions, en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité des personnes et notamment de la sécurité aérienne. Ce participant aimerait toutefois que l'interdiction ne s'applique pas aux pointeurs laser utilisés dans le cadre de la gestion du risque animalier sur les aéroports. En outre, il aimerait que pour la protection des sites chimiques, industriels ou dans le domaine de l'agriculture, les pointeurs puissent être autorisés sur la base d'une autorisation cantonale et moyennant une formation adéquate des utilisateurs.

La société *Hexagon* ne veut pas d'un durcissement supplémentaire des directives européennes, et tient donc à ce que les pointeurs laser des classes 1 et 2 soient autorisés. Elle fait valoir que les lésions oculaires connues imputables aux pointeurs laser sont presque exclusivement dues à des produits n'ayant pas été correctement classés et au rayonnement trop fort, ajoutant que des lampes de poche à faisceau concentré peuvent constituer une source d'éblouissement plus dangereuse. En outre, une norme européenne en préparation sur les produits laser destinés aux consommateurs autorisera la vente des lasers des classes 1 et 2.

La société *Logitech* propose d'interdire essentiellement l'utilisation abusive des pointeurs laser ainsi que leur usage en plein air. Elle souhaite bénéficier d'une exception aux interdictions d'importation et d'exportation, de transit ainsi que de possession, pour ne pas être pénalisée dans ses propres activités de recherche et de développement menées en Suisse sur les pointeurs laser. Elle aimerait que l'O-LRNIS prévoie un délai transitoire d'au moins deux ans pour l'importation, le transit, la remise et la possession de pointeurs laser de la classe 2. Il lui serait ainsi possible de développer des produits de substitution ne reposant pas sur les lasers de cette classe.

La *SAG* approuve l'introduction de dispositions légales concrètes prohibant l'utilisation abusive des lasers. Elle s'oppose toutefois à ce que cette réglementation s'applique aussi aux présentations d'astronomie, au cours desquelles les astronomes n'utilisent pas les lasers de manière abusive ni ne représentent un danger pour autrui. La santé des individus est par conséquent suffisamment protégée lors des présentations d'astronomie. La *SAG* propose encore une nouvelle formulation de l'art. 13, mentionnant les exigences de sécurité spécifiques de la *SAG* pour les présentations d'astronomie, les qualifications techniques requises des auteurs de telles présentations, l'obligation de déclarer les manifestations, avec annonce simplifiée pour les manifestations récurrentes, ainsi que l'autorisation d'utiliser les pointeurs laser usuels d'une puissance maximale de 50 mW lors des présentations d'astronomie. La *SAG* propose enfin d'acquérir elle-même ces pointeurs laser et de ne les remettre qu'à des personnes enregistrées par elle, et par là non soumises aux interdictions visées à l'art. 22.

L'*USAM* et l'*AWMP* refusent les interdictions prévues, faute de base légale. La *LRNIS* ne prévoit des interdictions qu'en cas de danger considérable, condition manifestement non remplie dans le cas des pointeurs laser.

Prises de position relatives au rapport explicatif

Selon le *CP*, le coût qu'implique pour les polices cantonales l'achat de lunettes de protection spéciales n'est pas un argument en faveur de l'interdiction des pointeurs laser. Seule l'extrême dangerosité peut justifier une interdiction absolue.

5.6 Section 6 : Exécution et émoluments perçus par les autorités fédérales

5.6.1 Art. 23 Missions de l'OFSP

Art. 23 Missions de l'OFSP

¹ L'OFSP reconnaît la composition du comité responsable visé à l'art. 9, al. 1 et autorise son plan de formation et ses dispositions relatives aux examens, si les conditions fixées dans l'art. 9, al. 1 à 3, sont remplies.

² Il exécute la section 3 sur les manifestations avec rayonnement laser, vérifie les annonces remises et peut contrôler sur place que les exigences sont respectées.

³ Il reconnaît les organismes de formation et d'examen pour l'obtention de l'attestation de compétence selon l'art. 16, al. 1 et en autorise les plans de formation et les dispositions relatives aux examens, pour autant qu'elles concrétisent les exigences de l'annexe 3, ch. 3.

⁴ Il est compétent pour reconnaître les diplômes de formation étrangers en vue de l'obtention des attestations de compétence selon les art. 9 et 16.

⁵ L'OFSP met des aides à l'exécution à la disposition de la Confédération et des cantons.

15 cantons (BE, BS, GL, LU, NW, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VS, VD, ZG, ZH) et la GDK suggèrent de préciser l'art. 9 O-LRNIS. D'une part, les personnes soumises à la loi doivent être expressément tenues de coopérer. Elles doivent fournir des informations, permettre de consulter la documentation et accorder l'accès à tous les locaux concernés. Il convient d'autre part d'octroyer les autorisations correspondantes aux organes d'exécution : ils doivent être habilités en tout temps à effectuer des contrôles inopinés et à recueillir des moyens de preuve. *VS* invite en outre à préciser dans l'O-LRNIS si et dans quelle mesure les organes d'exécution des cantons peuvent mettre en œuvre les mesures administratives prévues à l'art. 9 LRNIS.

16 cantons (AG, AI, BE, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SO, TG, UR, VS, VD, ZH), la GDK et la VKCS soulignent que les tâches d'exécution entraîneront une charge supplémentaire importante auprès des cantons, même si elles sont réalisées sur la base du risque et par échantillonnage. Les cantons sont donc tributaires des aides à l'exécution envisagées. Elles devront être suffisamment détaillées, comportant, par ex., des modèles de décision, et être disponibles déjà lors de l'adoption de l'O-LRNIS.

11 cantons (AI, BE, BS, GL, LU, NW, OW, SG, VS, VD, ZH) et la GDK déplorent qu'il soit compliqué et onéreux de se procurer les normes techniques auprès de l'Association suisse de normalisation. Ces participants partent en outre du principe que les exploitants de solariums peineront à s'informer directement, à partir des normes techniques, des exigences relatives à un plan d'irradiation ainsi qu'à la formation du personnel. Ils proposent par conséquent que toutes les réglementations contraignantes qui font partie des normes techniques soient incluses dans l'O-LRNIS et ses annexes, ou que l'OFSP les expose intégralement dès que possible sous forme d'aide-mémoires ou de lettres d'information.

TI et ZH signalent que des conditions supplémentaires devraient être imposées aux organisateurs, en cas d'infraction aux normes applicables. Il faudrait vérifier s'il y a lieu d'adapter l'ordonnance à cet égard.

Prises de position relatives au rapport explicatif

8 cantons (AI, BE, GL, LU, NW, OW, UR, VS) et la GDK souhaitent que les cantons soient intégrés dans l'élaboration des programmes d'exécution prévus pour les solariums et les traitements cosmétiques.

6 cantons (AG, BL, BS, GR, SH, TG) et la VKCS jugent particulièrement inefficaces non seulement la campagne unique ou les deux campagnes d'exécution prévues dans un délai de huit ans pour les solariums ainsi que pour les traitements à des fins esthétiques, mais aussi les nouveaux appareils de mesure du rayonnement, avec les coûts qui s'ensuivent pour la formation et l'achat des appareils. Les charges occasionnées par l'assimilation de la nouvelle matière sont à leurs yeux sans commune mesure avec l'effort effectif de contrôle. Ces participants exigent par conséquent de revoir en détail

l'organisation prévue pour l'exécution. De même, *GE* et l'*USS* signalent que les besoins de ressources en personnel liées à l'O-LRNIS sont sous-estimés, et considèrent que les campagnes d'exécution nécessitent une coordination. De l'avis de la *VKCS*, la création d'un organe de contrôle central constituerait dans ce secteur la solution la plus rationnelle et la mieux ciblée en vue de l'acquisition des compétences requises. *GL* signale de même que ses tâches d'exécution feront très probablement l'objet d'un accord administratif avec un ou plusieurs autres cantons.

BS, *GL* et *JU*, ainsi que la *GDK* jugent trop basse l'estimation des coûts liés aux programmes d'exécution, notamment en ce qui concerne la formation du personnel aux activités de contrôle ainsi que l'achat des appareils nécessaires. En outre, il est probable que seul le coût des premiers contrôles a été estimé, et que la perception des émoluments ne suffira pas à couvrir les coûts des activités de contrôle.

L'*USS* et les *Aefu* signalent encore que le besoin de coordination sera très élevé entre tous les organes d'exécution. Dans cette optique, les *Aefu* invitent à prévoir dans l'ordonnance la création d'un groupe de travail interdépartemental.

L'*USS* juge trop long l'horizon temporel défini pour la planification de l'exécution. À la place, les cantons devraient avoir contrôlé au moins une fois toutes les entreprises dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'O-LRNIS. Et au-delà des contrôles portant sur le rayonnement non ionisant, il faudrait effectuer des inspections du travail systématiques.

La *ZHdK*, *Landolt Lasertechnik* ainsi que 144 organisations ou particuliers ayant déposé une réponse au contenu identique approuvent la possibilité de reconnaissance des diplômes de formation étrangers en vue de l'obtention des attestations de compétence requises pour les manifestations avec rayonnement laser.

ZH rappelle que la police cantonale est habilitée à intervenir lors de manifestations avec rayonnement laser pour prévenir un danger imminent si, lors des contrôles cantonaux du niveau sonore, des infractions liées aux laser sont signalées. *ZH* exige que les aides à l'exécution indiquent la marche à suivre dans de telles situations. Il propose encore d'étendre le portail d'annonce aux manifestations avec émissions sonores.

5.6.2 Art. 24 Portail d'annonce des manifestations avec rayonnement laser

Art. 24 Portail d'annonce des manifestations avec rayonnement laser

¹ L'OFSP met en place un portail électronique d'annonce pour les manifestations avec rayonnement laser.

² L'OFSP utilise les données enregistrées uniquement pour les tâches définies dans la présente ordonnance.

³ Il s'assure que la transmission de l'annonce et la consultation des données sont protégées par des profils d'utilisateur et des mots de passe.

10 cantons (*AG, AR, BE, LU, NE, OW, SO, VS, ZG, ZH*) et le *Cercle Bruit* proposent que les autorités d'exécution cantonales et communales aient directement accès au portail d'annonce et qu'elles puissent y échanger des informations ou prendre connaissance par ce biais des notifications reçues.

5.6.3 Art. 25 Missions de l'Administration fédérale des douanes

Art. 25 Missions de l'Administration fédérale des douanes

L'Administration fédérale des douanes exécute l'interdiction d'importation et de transit selon l'art. 22, met en sûreté les pointeurs laser et les accessoires sur la base de l'art. 104 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes 2005⁶ et transmet ces produits à l'autorité cantonale de poursuite judiciaire.

aucune prise de position reçue

5.6.4 Art. 26 Émoluments

Art. 26 Émoluments

¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré pour les actes de gestion des autorités fédérales. Selon les connaissances techniques requises et l'échelon de fonction du personnel exécutant, le taux horaire oscille entre 90 et 200 francs.

² Les contrôles sur le marché qui ne débouchent sur aucune réclamation ne sont pas payants.

³ Les dispositions de l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004⁷ s'appliquent par ailleurs.

aucune prise de position reçue

5.7 Section 7 : Dispositions finales

5.7.1 Art. 27 Abrogation et modification d'autres actes

Art. 27 Abrogation et modification d'autres actes

¹ L'ordonnance son et laser du 28 février 2007⁸ est abrogée.

² L'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux⁹ (ODim) est modifiée comme suit :

Annexe 6, ch. 1, lettres b et c et ch. 2, lettres b et c

Abrogé

aucune prise de position reçue

5.7.2 Art. 28 Dispositions transitoires

Art. 28 Dispositions transitoires

⁶ RS 631.0

⁷ RS 172.041.1

⁸ RO 2007 1307, 2010 4489, 2012 793

⁹ RS 812.213

¹ Les solariums doivent être installés et exploités selon les dispositions de cette ordonnance dans un délai d'un an après son entrée en vigueur.

² Les manifestations avec rayonnement laser et émissions sonores selon les sections 3 et 4 peuvent encore être mises en œuvre selon l'ordonnance son et laser du 28 février 2007¹⁰, jusqu'à un an suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ En application de l'annexe 6, ch. 1, lettres b et c et ch. 2, lettres b et c, ODim12 dans sa version du 24 mars 2010¹¹, les traitements visés à l'annexe 2, ch. 1 peuvent encore être réalisés sans attestation de compétence selon l'annexe 2, ch. 2, jusqu'à cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁴ L'OFSP coordonne la mise en place du comité responsable visé à l'art. 9, al. 1, au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

8 cantons (AI, BE, GL, LU, NW, OW, UR, VS) et la GDK jugent plutôt court le délai transitoire visé à l'art. 28, al. 1, O-LRNIS. 6 cantons (AI, LU, NW, OW, UR, VS) et la GDK se déclarent d'accord avec le délai transitoire visé à l'art. 28, al. 3, O-LRNIS.

La SFK s'inquiète du durcissement inattendu qu'introduit la disposition transitoire de l'art. 28, al. 3, O-LRNIS pour beaucoup d'esthéticiennes, dès lors qu'elles utilisent actuellement des dispositifs non médicaux. Ce tour de vis déploierait nécessairement des effets pendant 2 ans en tout cas, car il ne faut guère s'attendre à ce qu'une offre de formation et un règlement d'examen voient le jour auparavant. La SFK demande donc que pendant 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'O-LRNIS, les dispositions indiquées de l'annexe 6 ODim ne s'appliquent pas aux traitements effectués au moyen d'une lumière pulsée (IPL) ou de lasers de la classe 4 n'étant pas mis sur le marché à titre de dispositifs médicaux.

La SFK exige que la mission de l'OFSP consistant à coordonner la mise en place du comité responsable au sens de l'art. 9 O-LRNIS ne soit pas limitée dans le temps.

5.7.3 Art. 29 Entrée en vigueur

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

Prises de position relatives au rapport explicatif

6 cantons (BE, GL, LU, OW, UR, VS) exigent qu'un délai d'au moins 6 mois soit prévu entre l'adoption de l'O-LRNIS et son entrée en vigueur. 4 cantons (AI, NW, TG, ZH) sont d'avis qu'un délai d'un an serait suffisant. GE fait savoir que sa législation cantonale sera adaptée, si nécessaire, pour permettre une mise en vigueur de l'O-LRNIS au 1^{er} semestre 2019.

¹⁰ RO 2007 1307

¹¹ RO 2004 4037, 2010 1215

6 Annexes

6.1 Liste des destinataires et abréviations

| Cantons et Principauté de Liechtenstein | abréviation | invité à donner son avis | a donné son avis |
|--|-------------|--------------------------|------------------|
| Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'État du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia | AG | X | X |
| Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno | AI | X | X |
| Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno | AR | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna | BL | X | X |
| Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna | BS | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città | BE | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo | FR | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'État du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra | GE | X | X |
| Regierungskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona | GL | X | X |
| Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni | GR | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura | JU | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'État du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna | LU | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel | NE | X | X |

| | | | |
|--|----|---|---|
| Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel | | | |
| Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'État du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo | NW | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'État du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo | OW | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'État du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo | SG | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa | SH | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'État du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta | SZ | X | |
| Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'État du canton de Schwytz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto | SO | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'État du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia | TG | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'État du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino | TI | X | X |
| Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'État du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri | UR | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'État du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud | VD | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'État du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese | VS | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'État du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo | ZG | X | X |
| Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'État du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo | ZH | X | X |
| Regierung des Fürstentums Liechtenstein Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein Governo del Principato del Liechtenstein | LI | X | |

| Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale | abréviation | invité à donner son avis | a donné son avis |
|---|--------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Bürgerlich-Demokratische Partei Parti bourgeois-démocratique Partito borghese-democratico | BDP PBD PBD | X | |
| Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien | CVP PDC | X | X |

| | | | |
|--|--------|---|---|
| Partito popolare democratico | PPD | | |
| Christlich-soziale Partei Obwalden | csp-ow | X | |
| Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis | CSPO | X | |
| Evangelische Volkspartei der Schweiz | EVP | X | |
| Parti évangélique suisse | PEV | | |
| Partito evangelico svizzero | PEV | | |
| FDP. Die Liberalen | FDP | X | X |
| PLR. Les Libéraux-Radicaux | PLR | | |
| PLR. I Liberali Radicali | PLR | | |
| Grüne Partei der Schweiz | GPS | X | |
| Parti écologiste suisse | PES | | |
| Partito ecologista svizzero | PES | | |
| Grünliberale Partei | glp | X | |
| Parti vert'libéral | pvl | | |
| Partito verde-liberale | pvl | | |
| Lega dei Ticinesi | Lega | X | |
| Mouvement Citoyens Romand | MCR | X | |
| Schweizerische Volkspartei | SVP | X | X |
| Union démocratique du Centre | UDC | | |
| Unione democratica di Centro | UDC | | |
| Sozialdemokratische Partei der Schweiz | SPS | X | X |
| Parti socialiste suisse | PSS | | |
| Partito socialista svizzero | PSS | | |

| Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national | abréviation | invité à donner son avis | a donné son avis |
|--|--------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete | SAB | X | |
| Groupement suisse pour les régions de montagne | SAB | | |
| Gruppo svizzero per le regioni di montagna | SAB | | |
| Schweizerischer Gemeindeverband (SGV) | SGV | X | |
| Association des communes suisses (ACS) | ACS | | |
| Associazione dei Comuni Svizzeri (ACS) | ACS | | |
| Schweizerischer Städteverband (SSV) | SSV | X | X |
| Union des villes suisses (UVS) | UVS | | |
| Unione delle città svizzere (UCS) | UCS | | |

| Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national | abréviation | invité à donner son avis | a donné son avis |
|--|--------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Verband der Schweizer Unternehmen | economiesuisse | X | |
| Fédération des entreprises suisses | | | |
| Federazione delle imprese svizzere | | | |
| Swiss business federation | | | |
| Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz) | KV Schweiz | X | |
| Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) | SEC Suisse | | |
| Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera) | SIC Svizzera | | |
| Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) | SAV | X | |
| Union patronale suisse (UPS) | UPS | | |
| Unione svizzera degli imprenditori (USI) | USI | | |
| Schweizerischer Bauernverband (SBV) | SBV | X | |

| | | | |
|--|----------------|---|---|
| Union suisse des paysans (USP) | USP | | |
| Unione svizzera dei contadini (USC) | USC | | |
| Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) | SBV | X | |
| Association suisse des banquiers (ASB) | ASB | | |
| Associazione svizzera dei banchieri (ASB) | ASB | | |
| Swiss Bankers Association | | | |
| Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB) | SGB | X | X |
| Union syndicale suisse (USS) | USS | | |
| Unione sindacale svizzera (USS) | USS | | |
| Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) | SGV | X | X |
| Union suisse des arts et métiers (USAM) | USAM | | |
| Unione svizzera delle arti e dei mestieri (USAM) | USAM | | |
| Travail.Suisse | Travail.Suisse | X | |

| Autres organisations | abréviation | invité à donner son avis | a donné son avis |
|--|--------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI) Konsumentenverband der italienischen Schweiz Association des consommateurs de Suisse italienne | ACSI | | |
| Ärztegesellschaft des Kantons Bern (BEKAG) Société des médecins du canton de Berne (SMCB) Società dei medici del Cantone di Berna (SMCB) | BEKAG | X | |
| Ärztinnen und Ärzte für Umweltschutz (AefU) Médecins en faveur de l'environnement Medici per l'ambiente | AefU | X | X |
| Association romande de radioprotection | ARRAD | X | |
| Association suisse des esthéticiennes | ASE CFC | X | |
| Associazione estetiste della Svizzera italiana | AESI | X | X |
| Audio Engineering Society AES, Swiss Section | | X | |
| Berufsverband des Cockpitpersonals der Swiss International Air Lines Association du personnel navigant de Swiss International Air Lines Associazione di categoria del personale di cabina di Swiss International Air Lines | AEROPERS | X | |
| Centre Patronal (FSD/VSS, c/o Centre Patronal, Bern) | CP | X | X |
| Centro europeo per gli studi in musica e acustica | CESMA | X | |
| Dachverband der schweizerischen Luft- und Raumfahrt Fédération faîtière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses | aerosuisse | X | X |
| Dachverband Schweizerischer Patientenstellen (DVSP) Fédération suisse des patients | DVSP | X | |
| Der Dachverband der Weiterbildung | SVEB | X | |
| Deutsch-Schweizerischer Fachverband für Strahlenschutz e.V. Association germano-suisse de radioprotection Associazione professionale degli specialisti in radioprotezione (associazione germano-svizzera) | FS | X | |

| | | | |
|--|-------------|---|----------|
| Die innovativen Krankenversicherer Les assureurs-maladie innovants Gli assicuratori-malattia innovativi | Curafutura | X | |
| Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall- Industrie Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux L'industria metalmeccanica ed elettrica svizzera | Swissmem | X | |
| Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen (EKK) Commission fédérale de la consommation (CFC) Commissione federale del consumo (CFC) | EKK | X | |
| Eidgenössische Kommission für Strahlenschutz | KSR | | |
| Electrosuisse - Verband für Elektro-, Energie- und Informationstechnik Association professionnelle dans les domaines de l'électrotechnique, des technologies de l'énergie et de l'information | SEV | X | |
| FFTON Fachschule für Tontechnik, Zürich | FFTON | X | X |
| Fachverband Elektroapparate für Haushalt und Gewerbe Schweiz Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques Associazione settoriale Svizzera per gli Apparecchi elettrici per la Casa e l'Industria | FEA | | |
| Fédération des entreprises romandes | FER | X | |
| Fédération romande des consommateurs | frc | X | |
| Flughafen Basel-Mulhouse-Freiburg Aéroport international Bâle-Mulhouse-Fribourg Aeroporto di Basilea-Mulhouse-Friburgo | BSL/MLH/EAP | X | |
| Flughafen Genf Aéroport international de Genève Aeroporto di Ginevra | GVA | X | X |
| Flughafen Zürich AG Aéroport de Zurich Aeroporto di Zurigo | ZRH | X | X |
| Fondation CFMS (Centre de formation des métiers du Son) | CFMS | X | |
| H+ Die Spitäler der Schweiz H+ Les Hôpitaux de Suisse H+ Gli Ospedali Svizzeri | H+ | X | X |
| Handel Schweiz VSIG Commerce Suisse Commercio Svizzero Swiss Trade | VSIG | X | |
| Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz Conférence des commandants des polices cantonales | KKPKS | X | |
| Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirek- torinnen und –direktoren (KKJPD) Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) Conferenza delle direttrici et dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP) | KKJPD | X | |

| | | | |
|---|------------------|---|----------|
| Konferenz der Kantonsregierungen Conférence des gouvernements cantonaux Conferenza dei governi cantonali | KdK | X | |
| Konferenz der kantonalen Ärztgesellschaften (KKA) Conférence des sociétés cantonales de médecine (CCM) Conferenza delle società mediche cantonali (CMC) | KKA | X | |
| Konsumentenforum Forum des consommateurs Forum dei consumatori | kf | X | |
| Krebsliga Schweiz (KL CH) Ligue suisse contre le cancer Lega svizzera contro il cancro | KL CH | | X |
| Laserkommission Commission de laserthérapie de la fmCh | FMCH | X | |
| Nationale Dachorganisation der Arbeitswelt Gesundheit Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé Organizzazione mantello del mondo del lavoro per il settore sanitario | OdASanté | X | |
| Nationale Strategie gegen Krebs Stratégie nationale contre le cancer Strategia nazionale contro il cancro | oncosuisse | X | |
| Public Health Schweiz Santé publique Suisse Salute pubblica Svizzera | PH CH | X | X |
| SAE Institute Zürich | | X | |
| Schweizer Blasmusikverband (SBV) Association suisse des musiques (ASM) Associazione bandistica svizzera | SBV | X | |
| Schweizer Fachverband Kosmetik | SFK | X | X |
| Schweizer Licht Gesellschaft Association suisse pour l'éclairage Associazione svizzera per la luce | SLG | X | |
| Schweizer Medizintechnikverband | Swissmed Tech | X | |
| Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften (SAMW) Académie suisse des sciences médicales (ASSM) Accademia svizzera delle scienze mediche (ASSM) | SAMW | X | |
| Schweizerische Astronomische Gesellschaft Société astronomique de Suisse (SAS) Società Astronomica Svizzera | SAG | X | X |
| Schweizerische Gesellschaft für Akustik (SGA) Société suisse d'acoustique (SSA) | SGA | X | X |
| Schweizerische Gesellschaft für Arbeitshygiene (SGAH) Société suisse d'hygiène du travail (SSHT) Società svizzera di igiene del lavoro Swiss Society for Occupational Hygiene | SGAH | X | |
| Schweizerische Gesellschaft für Arbeitsmedizin (SGARM) Société suisse de médecine du travail (SSMT) Società svizzera di medicina del lavoro Swiss Society for Occupational Medicine | SGARM | X | |

| | | | |
|--|-----------------------|---|----------|
| Schweizerische Gesellschaft für Arbeitssicherheit (SGAS) Société suisse de la sécurité au travail (SSST) Società svizzera di sicurezza sul lavoro (SSSL) | SGAS | X | |
| Schweizerische Gesellschaft für Dermatologie und Venerologie (SGDV) Société suisse de dermatologie et vénéréologie (SSDV) Società svizzera di dermatologia e venereologia (SSDV) | SGDV | X | X |
| Schweizerische Gesellschaft für medizinische Laseranwendungen | SGML | X | X |
| Schweizerische Gesellschaft für Plastische, Rekonstruktive und Ästhetische Chirurgie Société suisse de chirurgie plastique, reconstructive et esthétique Società Svizzera di Chirurgia Plastica, Ricostruttiva ed Estetica | Swiss Plastic Surgery | X | |
| Schweizerische Gesellschaft für Radiologie (SGR) Société suisse de radiologie (SSR) Società svizzera di radiologia (SSR) | SGR | X | |
| Schweizerische Gesundheitsligen-Konferenz Conférence nationale suisse des ligues de la santé Conferenza nazionale svizzera delle leghe per la salute | GELIKO | X | |
| Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und Gesundheitsdirektoren (GDK) Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità (CDS) | GDK | X | X |
| Schweizerische Kosmetik- und Waschmittelverband (SKW) Association suisse des cosmétiques et des détergents Associazione svizzera dei cosmetici e dei detergenti | SKW | X | |
| Schweizerische Tinnitus-Liga La ligue Tinnitus Suisse Lega Tinnito Svizzera | STL | X | |
| Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (Suva) Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni (SUVA) | SUVA | X | X |
| Schweizerische Vereinigung der Fachleute für medizinisch technische Radiologie (SVMTRA) Association suisse des techniciens en radiologie médicale (ASTRM) Associazione Svizzera dei Tecnici in Radiologia Medica (ASTRM) | SVMTRA | X | |
| Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti | pharmaSuisse | X | |
| Schweizerischer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner (SBK) Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) Associazione svizzera delle infermiere e degli infermieri (ASI) | SBK | X | |

| | | | |
|---|-------------|---|----------|
| Schweizerischer Drogistenverband (SDV) Association suisse des droguistes (ASD) Associazione svizzera dei droghieri (ASD) | SDV | X | |
| Schweizerischer Fussballverband Association suisse de football Associazione svizzera di football | SFV | X | |
| Schweizerischer Hebammenverband (SHV) Fédération suisse des sages-femmes (FSSF) Federazione svizzera delle levatrici | SHV | X | |
| Schweizerischer KMU Verband Association suisse des PME Associazione svizzera delle PMI | SKV | X | |
| Schweizerischer Physiotherapie-Verband Association suisse de physiothérapie Associazione svizzera di fisioterapia | Physioswiss | X | |
| Verband der Berufsorganisationen im Gesundheitswesen (SVBG) Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé (FSAS) Federazione Svizzera delle Associazioni professionali Sanitari (FSAS) | SVBG | X | |
| Schweizerischer Verband der Dentalassistentinnen (SVDA) Association suisse des assistantes dentaires Associazione svizzera delle assistenti dentali | SVDA | X | |
| Schweizerischer Verband der medizinisch- technischen und medizinisch-therapeutischen Gesundheitsberufe (SVMTT) Association suisse des professions médico- techniques et médico-thérapeutiques de la santé (ASMTT) Associazione svizzera delle professioni sanitarie medico-techniche e medico-terapeutiche (ASMTT) | SVMTT | X | |
| Schweizerischer Verband für Sportphysiotherapie Association suisse de physiothérapie du sport (ASPS) Associazione Svizzera della Fisioterapia dello Sport (ASFS) | SVSP | X | |
| Schweizerischer Verband Medizinischer Praxis- Assistentinnen (SVA) Association suisse des assistantes médicales (ASAM) Associazione svizzera delle assistenti di studio medico | SVA | X | |
| Schweizerischer Verband selbstständiger Kosmetikerinnen und Kosmetiker Association suisse d'esthéticiennes propriétaires d'institut de beauté (ASEPIB) | SVSK | X | X |
| Société médicale suisse de laserthérapie | SMSLT | X | |
| Solarien Verband Schweiz | Photomed | X | X |
| Stiftung für Konsumentenschutz (SKS) Fondation pour la protection des consommateurs Fondazione per la protezione dei consumatori | SKS | X | |
| Stiftung für Patientensicherheit Fondation pour la sécurité des patients | STS | X | |
| Schweizerische Stiftung SPO Patientenschutz (SPO) Fondation Organisation suisse des patients (OSP) | SPO | X | |

| | | | |
|---|-----------------|----------|----------|
| Fondazione Organizzazione svizzera dei pazienti (OSP) | | | |
| Verband der Kantonschemiker der Schweiz (VKCS) Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) Associazione dei chimici cantonali svizzeri (ACCS) | VKCS | X | X |
| Verband der Schweizer Krankenversicherer Les assureurs-maladie suisses Gli assicuratori malattia svizzeri | santésuisse | X | |
| Verband Elektrogrosshandel Schweiz Union des grossistes en matériel électrique de la Suisse | VES | X | |
| Verband Hörakustik Schweiz Association suisse des spécialistes de l'audition | VHS | | |
| Verband öffentlicher Verkehr Union des transports publics Unione die trasporti pubblici | VÖV | X | |
| Verband Schweizer Berufstätowierer Association suisse de tatoueurs professionnels (ASTP) Lega svizzera dei tatuatori professionisti (LSTP) | VST | X | X |
| Verband Schweizer Coiffeurgeschäfte Association suisse de la coiffure Imprenditori parrucchieri svizzeri | coiffeureSuisse | X | |
| Verband Schweizer Lokomotivführer und Anwärter Syndicat suisse des mécaniciens de locomotive et aspirants Sindacato svizzero dei macchinisti e aspiranti | VSLF | X | |
| Verband Schweizer Musikclubs Association faïtière des clubs de musique suisses | PETZI | X | X |
| Verband Schweizerischer Elektroinstallationsfirmen Union suisse des installateurs-électriciens (USIE) Unione Svizzera degli Installatori Elettricisti (USIE) | VSEI | | |
| Verband Schweizerischer Konzertlokale, Cabarets, Dancings und Discotheken Association suisse des cafés-concerts, cabarets, dancings et discothèques | ASCO | X | X |
| Verband Schweizerischer Polizei-Beamter Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP) Federazione Svizzera dei Funzionari di Polizia (FSFP) | VSPB | X | |
| Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte (FMH) Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri | FMH | X | X |
| Vereinigung der kantonalen Lärmschutzfachleute Groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit Associazione dei responsabili cantonali per la prevenzione dei rumori | Cercle Bruit | X | X |
| Vereinigung der Kantonsärzte und Kantonsärztinnen der Schweiz (VKS) Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS) Associazione dei medici cantonali svizzeri (AMCS) | VKS | X | |
| Zürcher Hochschule der Künste, Departement Musik | ZHdK | X | X |

| | | | | |
|--|-----------------------|---|--|---|
| Allianz der Wirtschaft für eine massvolle Präventionspolitik Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention modérée AEPM | AWMP | | | X |
| Allianz Gesunde Schweiz Alliance pour la santé en Suisse | AGS | | | X |
| Applied Acoustics GmbH | | | | X |
| Arbeitsgemeinschaft Tabakprävention Schweiz Association suisse pour la prévention du tabagisme Associazione svizzera per la prevenzione del tabagismo | AT-CH | | | X |
| Artos | Artos | | | X |
| Schweizer Fachverband für IPL- und Laserbehandlungen Association suisse des praticiens de l'IPL et du laser | ASPIL | | | X |
| Audiosam | | | | X |
| Beratende Expertengruppe NIS Groupe consultatif d'experts en matière de RNI | Berenis | | | X |
| Dachverband Elektrosmog Schweiz und Liechtenstein Association faitière électrosmog Suisse et Liechtenstein | DV-ES CH/FL | | | X |
| Different Productions | Different Productions | | | X |
| BTEE SA – Environnement Sécurité Aéroportuaire | BTEE | | | X |
| Gaskessel | | | | X |
| Verband für Hotellerie und Restauration in der Schweiz Fédération de l'hôtellerie et de la restauration en Suisse Federazione dell'Albergheria e della Ristorazione svizzera | Gastrosuisse | | | X |
| Hexagon | Hexagon | | | X |
| Landolt Lasertechnik lasershows.ch | Lasershows.ch | | | X |
| Logitech | logitech | X | | X |
| Rekorder Adam | Rekorder Adam | | | X |
| Schweizer Verband technischer Bühnen- und Veranstaltungsberufe Association suisse des techniciens de théâtre et de spectacle (ASTT) | svtb-astt | | | X |
| Schweizerische Gesellschaft für medizinische Kosmetik | SGMK | | | X |
| Schweizerischer Bühnenverband Union des théâtres suisses Unione dei teatri svizzeri | SBV UTS UTS | | | X |
| Schweizerischer Fitness- und Gesundheitscenter Verband Fédération suisse des centres fitness et de santé | SFGV | | | X |

| | | |
|---|----------------|---|
| Federazione Svizzera dei centri fitness e di salute | | |
| Schweizerischer Sauna-Verband | SSV | X |
| Solero Bräunungsstudios | Solero | X |
| SonicDesign | SonicDesign | X |
| Spltec GmbH | Spltec | X |
| SRG – SSR | SRG SSR | X |
| SWISS clinitech Sarl | SwissClinitech | X |
| Swiss School of Public Health | SSPH+ | X |
| Wick Audio | Wick Audio | X |
| Wirteverband Basel-Stadt | WVBS | X |
| ZapAudio Professional audio equipment | ZapAudio | X |

6.1.1 Avis identiques sur les manifestations avec émissions sonores

| Autres organisations | abréviation | invité à donner son avis | a donné son avis |
|---------------------------------------|--------------------|---------------------------------|-------------------------|
| 4Art Music GmbH | | | X |
| Advance Gastro GmbH/ Kapitel Bollwerk | | | X |
| Afalcom AG | | | X |
| Allgaier AG | Allgaier | | X |
| Andrew Phillips Tontechniker | | | X |
| Andreas Ziegler | | | X |
| Association Palace St. Gallen | | | X |
| Audio Visual Solutions AG | Auviso AG | | X |
| Audiofish | | | X |
| Audiovision Kraft | Audiovision | | X |
| Axcess Sarl Pro Audio | | | X |
| Ava Sound and light | | | X |
| Band Glorious Mess | | | X |
| Bar- und Clubkommission Zürich | BCK Zürich | | X |
| Bar- und Clubvereinigung Winterthur | BCWV | | X |
| Bee-flat PROGR | | | X |
| Bernhard Theater | | | X |
| Bisaz Sound Support | | | X |
| Bluemax Event Technics GmbH | | | X |
| Brüll Tontechnik | Brüll | | X |
| B-Sides | | | X |

| | | |
|--|----------------|---|
| BuCK Pro Nachtleben Bern | | X |
| Centralclubs | | X |
| Chelsea Deadbeat Combo | | X |
| Chrischona Affoltern am Albis | | X |
| Chrischona Amriswil | | X |
| Chrischona Arbon | | X |
| Chrischona Ebnat-Kappel | | X |
| Chrischona Frauenfeld | | X |
| Chrischona Kirchleerau | | X |
| Chrischona Kölliken | | X |
| Chrischona Muttenz | | X |
| Chrischona Neftenbach | | X |
| Chrischona Pratteln | | X |
| Chrischona Reinach | | X |
| Chrischona Rümlang | | X |
| Chrischona Schaffhausen | | X |
| Chrischona Teufen | | X |
| Chrischona Wila | | X |
| Chrischona Zofingen | | X |
| Christian Peruzzetto | | X |
| Christoph Noth Fireantmusic | | X |
| CK-Light Sound and Lightsystems | | X |
| Club borderline | | X |
| Schweizer Bar und Club Kommission Commission suisse des bars et des clubs | SBCK | X |
| Dachverband der Schweizer Musikveranstalter Faitière des promoteurs suisses d'événements musicaux Associazione degli organizzatori svizzeri di eventi musicali | PromoterSuisse | X |
| Dampfzentrale Bern | | X |
| David Kess (Freelancer-Tontechniker) | | X |
| DNL Light&Sound GmbH | | X |
| DS DreamSound by expert Cäsar Kälin (M. Zehnder) | | X |
| Eclipse SA | | X |
| Elias Ruh (Freelancer-Tontechniker) | | X |
| Evangelische Stadtmission Lausanne | | X |
| Evangelisches Gemeinschaftswerk EGW | EGW | X |

| | | |
|---|------|---|
| Event und Studio Technik Oliver Dutton | | X |
| Eventtechnik Müller | | X |
| EXIL GmbH | | X |
| Exit Stage Left Consulting/Klimister Management | | X |
| FEG Rapperswil-Jona | | X |
| Freikirche Zug | | X |
| Frick Sound and light | FSL | X |
| Front of House | | X |
| Gare du Nord | | X |
| Gastro Lausanne | | X |
| Gaswerk Winterthur | | X |
| Grand Conseil de la nuit | | X |
| GvC Chile Hegi | | X |
| Halt die Fresse und spiel Gitarre | | X |
| Hanspeter Huber Klanggestaltung | | X |
| Heile Welt AG | HWAG | X |
| Heilsarmee | | X |
| Hellwerk | | X |
| Hyposound AG | | X |
| ICF Movement | | X |
| Industrie45 Jugendkulturzentrum Zug | | X |
| Install a ton | | X |
| Invasion Veranstaltungstechnik GmbH | | X |
| Jetzt GmbH | | X |
| Kik Kultur im Kammgarn | KiK | X |
| Kilchenmann AG | | X |
| KKL | | X |
| Klaus und Freunde GmbH | | X |
| Kollbrunner Audio | | X |
| Komplex AG | | X |
| Kultur- und Kongresszentrum Thun | | X |
| Kulturfabrik Kofmehl | | X |
| Kulturstadt Jetzt | | X |
| Kültühr | | X |
| Lämmli | | X |
| Lars Jenni | | X |

| | | |
|---|-------------|---|
| Livenet | | X |
| M&M Hire AG | | X |
| Madlaina Meili | | X |
| Medita Handels AG | | X |
| Meister der Veranstaltungstechnik Orhan Gül | | X |
| Mischa Pradler | | X |
| Mishumix.ch | | X |
| Nachtgallen | | X |
| Negro Veranstaltungstechnik AG | | X |
| NPS Consulting | | X |
| NSB Media Etienne Schorro | | X |
| Oliver Bühlmann | | X |
| Phil's Concert & Showtechnique GmbH | | X |
| Porny Days Filmfestival | | X |
| Q lab | | X |
| Redlight | | X |
| Regichile | | X |
| Rüger | | X |
| Safer Clubbing | | X |
| Scandola light audio media GmbH | | X |
| Schauspielhaus Zürich | | X |
| schellstede pro Audio | Schellstede | X |
| Schliener Fasnachts-OK | | X |
| Schwallwerk Audiotechnik GmbH | Schallwerk | X |
| Schweizer Interpretengenossenschaft SIG | SIG | X |
| Schweizer Muskrat | | X |
| Seetal Chile Chrischona | | X |
| Showlight AG | | X |
| Simon Fankhauser Tontechniker | | X |
| Smartec Veranstaltungstechnik AG | | X |
| Sonart - Musikschaffende Schweiz | | X |
| Association Suisse de Musique | SonArt | |
| Associazione Svizzera di Musica | | |
| Stagelight Showtechnik AG | Stagelight | X |
| Stagelight Showtechnik AG Tobias Rausch | | X |
| Studiomamma.ch | | X |

| | | |
|--|-------------|---|
| Swiss Music Promoters Association | SMPA | X |
| Redmountain Musicsupport | | X |
| Thomas Fehlmann (Freelancer-Tontechniker) | | X |
| Three Elements / The Exiled / One man Guerilla Jukebox | | X |
| Tonabteilung Theater St. Gallen | | X |
| Tonmeister Gögs | | X |
| Tontechnikschule GmbH | TTS | X |
| Urband Sound | | X |
| Urbansonic.ch | | X |
| VDT Landesgruppe Schweiz | | X |
| Veranstaltungsdienst Universität Zürich | | X |
| Verband der unabhängigen Plattenlabes und – produzenten Association of Swiss independent music labels and producers | Indiesuisse | X |
| Verein der Studierenden der ETH | VSETH | X |
| Verein Kultur & Gastronomie | K&G | X |
| Verein Kultur Punkt Flawil | | X |
| Verein Winterthurer Volksfeste | | X |
| VXCO Eventtechnik | | X |
| Widmersound AG | | X |
| X-tra Production AG | | X |
| Zürcher Opernhaus | | X |